

## Arrêt

**n° 212 381 du 16 novembre 2018**  
**dans l'affaire X / CR**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BECKERS**  
**Rue du Mail 13-15**  
**1050 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LES CHAMBRES REUNIES DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 19 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, interdiction d'entrée, reconduite à la frontière et maintien en vue de l'éloignement, prise le 9 octobre 2018 et lui notifiée le 11 octobre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance d'attribution aux Chambres réunies du 22 octobre 2018.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2018.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. BECKERS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## I. Faits pertinents de la cause

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

Le requérant, de nationalité marocaine, est né à Etterbeek et est en séjour légal depuis sa naissance. Il fut confié à une première famille d'accueil durant neuf ans et placé dans une seconde famille d'accueil par jugement du Tribunal de la jeunesse de Gand de ses 9 ans à ses 18 ans. Le requérant a été mis en possession de sa dernière carte de séjour de type C le 21 février 2014 qui était valable jusqu'au 7 février 2019.

Le 23 octobre 1996, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Gand à une peine d'amende avec sursis pour détention de stupéfiants et pour vol.

Le requérant a contracté mariage le 28 décembre 2007 avec une ressortissante ougandaise et de cette union sont nés deux enfants qui ont la nationalité belge.

Le requérant est atteint de la maladie de Crohn et a été reconnu personne handicapée par le SPF Sécurité sociale le 1<sup>er</sup> juillet 2010 pour une durée indéterminée.

Le 7 janvier 2014, il a été condamné par le Tribunal correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis du chef de menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés.

Le 12 janvier 2018, la Sûreté de l'Etat transmet à l'Office des étrangers un rapport de routine relatif au requérant.

Le 5 février 2018, l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (ci-après : l'OCAM) transmet également un rapport de routine relatif au requérant.

Le 15 février 2018, le requérant reçoit notification d'un courrier de la partie adverse relatif à un possible retrait de séjour avec interdiction d'entrée et l'invite à remplir un questionnaire. Le requérant a répondu à ce questionnaire en y annexant des documents et l'a renvoyé à la partie adverse le 19 février 2018.

Le 11 octobre 2018, le requérant a été arrêté à son domicile et conduit dans un premier temps au poste de police pour être ensuite emmené au centre fermé de Vottem où on lui a notifié une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, interdiction d'entrée, reconduite à la frontière et maintien en vue de l'éloignement, prise le 9 octobre 2018. Il s'agit de l'acte attaqué, qui se lit comme suit :

*« En exécution de l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980), il est mis fin à votre séjour et il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, pour les motifs suivants :*

*De votre dossier administratif, il ressort que vous pouvez être considéré comme une menace grave pour la sécurité nationale et qu'il existe des raisons impérieuses de sécurité nationale nous permettant de mettre fin à votre séjour. En effet, tant des éléments de sécurité nationale que des éléments d'ordre public ressortent de votre dossier administratif.*

*En ce qui concerne les éléments de sécurité nationale, référons en premier lieu à la note de la Sûreté de l'Etat (ci-après la VSSE) du 03.01.2018 vous concernant. Dans cette note, la VSSE explicite en quoi vous représentez un danger pour la sécurité nationale. Il ressort de cette note qu'aussi bien votre comportement que vos propos sont problématiques. Vos messages consistent en des messages d'incitation à la haine, à la violence et de soutien pour des groupements terroristes. Vous étiez porte-parole du groupe Sharia4Belgium et vous étiez donc devenu un référent incontournable auprès des jeunes et de votre entourage.*

*Votre discours et comportement posent problème pour plusieurs raisons selon la note du 03.01.2018 :*

- Apologie du terrorisme : Vous êtes connu de la VSSE comme un internaute djihadiste virulent qui diffuse régulièrement des vidéos de propagande sur les réseaux sociaux concernant des groupes liés au terrorisme s'inscrivant directement dans la lignée d'Al Qaeda. Vous êtes favorable au jihad armé car vous estimez que l'islam doit être défendu par tous les moyens. Vous vous êtes aussi revendiqué du groupe Sharia4Belgium. A ce titre, notons que vous vous êtes exprimé, entre autres, sur une vidéo avec un des leaders de la branche bruxelloise de cette organisation sur laquelle on peut notamment constater la présence de drapeaux djihadistes (voir la photo dans la note de la VSSE). Vous avez aussi fréquemment posté des vidéos sur le site internet du groupe Sharia4Belgium ainsi que sur d'autres sites qualifiés par la VSSE de pro-djihadistes. Vous avez rédigé un livre en néerlandais intitulé « Al Qaida in opmars » que vous avez présenté sur internet et dont l'idéologie démontre une sympathie profonde envers Oussama Ben Laden. Par votre discours, vous avez convaincu des jeunes musulmans en les contaminant par une idéologie radicale et vous les avez incités à aller se battre au nom de l'islam. La VSSE mentionne qu'une septantaine de jeunes belges sont partis pour la Syrie et la plupart d'entre eux proviennent de l'organisation Sharia4Belgium.*
- Appel à la violence : Vous incitez constamment à la violence, notamment contre les Américains ainsi que leurs alliés dans la guerre contre le terrorisme. Vous prétendez que les Américains bombardent les bébés et les femmes enceintes durant leur sommeil sur les zones de combat. De manière plus générale, lorsque vous parlez des musulmans, vous les victimisez et vous les dépeignez comme des personnes innocentes. Une critique de l'islam déclenche de votre part automatiquement des réactions violentes, que ce soit verbalement ou par l'intermédiaire des réseaux sociaux. En 2011, vous vous êtes vu interpellé par la police car vous importuniez les passants sur la voie publique en vous en prenant aux institutions, aux magistrats et aussi aux parlementaires. En 2012, vous avez été arrêté administrativement lors d'une manifestation contre le film « Innocence of Muslims ». En 2013, un dossier fédéral a été ouvert à votre encontre pour attitude violente et agressive sur internet et en 2014 vous avez été condamné à une année de prison pour avoir menacé trois institutrices de l'école primaire « De Blokkendoos » via leur page Facebook, visées en 2013 par des plaintes de parents pour abus sexuels.*
- Propos contre la démocratie et l'ordre constitutionnel belge : Selon vous, la démocratie et la religion islamique sont incompatibles car la démocratie est vecteur de perversions telles que, entre autres, la pédophilie ou la zoophilie. Vous estimez que la laïcité dans notre pays doit, avant tout, apprendre à respecter l'islam. Vous vivez constamment dans la théorie du complot de la part de l'Etat belge pour expliquer certains faits d'actualité tel que, par exemple, les affaires « Gladio » ou « Lumumba ». Vous réfutez les campagnes de vaccination en prétendant que celles-ci provoquent de graves séquelles sur le corps humain. Les valeurs de la démocratie ne vous intéressent pas et vous ne reconnaissez pas la loi des hommes. Selon vous, tout individu qui gouverne par une autre législation que celle d'Allah est un mécréant. Selon vous, seule la Sharia islamique est parfaite, et elle est contradictoire avec le système démocratique.*
- Le jihad de la plume : Vous faites partie de la branche des individus qui pratiquent ce que l'on peut appeler le « media jihadisme ». Dans ce cadre, et en fonction de vos activités, la VSSE vous considère comme un fervent adhérent au « jihad de la plume ». Sous le pseudonyme Censored31, vous avez publié plusieurs éloges au jihad sur le site Ansar Al Mujahedeen. Dans ce même forum, vous avez également émis des menaces indirectes à l'encontre de dignitaires belges et américains. Vous critiquez généralement des faits de pédophilie, des actions anti-islamiques et vous vous exprimez sur les conflits dans le monde. Vous offrez également de nombreuses références djihadistes sur ces blogs. Vous possédez, entre autre, 2 blogs, 2 sites twitter, un canal sur YouTube et un site internet.*

*La VSSE conclut sa note en stipulant que vous n'avez jamais cessé d'évoluer au sein de la sphère radicale islamique. Même si vous n'êtes jamais apparu qu'en marge des enquêtes anti-terroristes et ce malgré vos nombreux contacts avec des individus partis sur des zones de combat, vous n'en demeurez pas moins un individu qui présente un profil salafiste très prosélyte. Malgré le peu de formation théologique ou idéologique, vous diffusez un message bâti sur la haine et l'intolérance, néfaste pour la notion du « vivre ensemble » et se revendiquant d'une idéologie terroriste. La VSSE souligne donc la dangerosité des propos tenus par vous, notamment dans le climat actuel de menace terroriste élevée et d'attaques perpétrées sur le sol belge et européen ces deux dernières années.*

*Non seulement vous êtes connu de la VSSE, mais vous êtes aussi connu de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (ci-après OCAM). En application de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse*

de la menace et de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace, l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (ci-après l'OCAM) a pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à l'encontre de la Belgique. Ce travail repose essentiellement sur l'analyse des informations transmises par les services d'appui.

Chaque évaluation de l'OCAM déterminera en application de l'article 11, § 6, de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 susmentionné le niveau de la menace en s'appuyant sur une description de la gravité et de la vraisemblance du danger ou de la menace.

Les différents niveaux de la menace sont :

- 1° le "Niveau 1 ou FAIBLE" lorsqu'il apparaît que la personne, le groupement ou l'événement qui fait l'objet de l'analyse n'est pas menacé ;
- 2° le "Niveau 2 ou MOYEN" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement, ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est peu vraisemblable ;
- 3° le "Niveau 3 ou GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est possible et vraisemblable ;
- 4° le "Niveau 4 ou TRES GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est sérieuse et imminente.

L'OCAM a rédigé une analyse de la menace qui émane de vous en date du 05.02.2018. Dans cette analyse, l'OCAM mentionne que vous êtes depuis de très nombreuses années un des propagandistes les plus actifs dans notre pays, notamment via votre blog censored31 mais aussi via de nombreux comptes Twitter et Facebook ou via des interventions sur des forums extrémistes mondialement connus. Persuadé que la démocratie est incompatible avec l'islam, vous mettez en évidence la perversion du monde occidental notamment en attirant l'attention sur la problématique de la pédophilie dénonçant régulièrement de prétendus scandales. Vous avez par le passé régulièrement menacé des hommes politiques notamment lorsque les décisions prises par ces derniers vous semblaient injustes vis-à-vis de la communauté musulmane ou plus particulièrement de [F.B.]. Vous avez également menacé de mort plusieurs policiers et tenté de vous en prendre physiquement à une policière.

L'OCAM indique aussi que vous êtes sympathisant de Sharia4Belgium, avec qui vous avez participé à différentes activités. Vous affichez depuis des années votre soutien à différents groupes terroristes particulièrement dans le cadre des événements syriens où vous êtes en contact avec plusieurs foreign terrorist fighter (FTF). Vous relatez aussi de manière plus générale les succès de différents groupes (Etat Islamique, Jahbat al Nusra), n'hésitant pas à leur souhaiter la victoire ou à leur donner des informations pour se protéger.

Même si l'OCAM, après plusieurs mois de suivi régulier, ne peut pas vous considérer comme FTF, au regard de la définition du Foreign Terrorist Fighter, l'OCAM mentionne qu'il est clair que vous devez être considéré comme un prédicateur de haine. Des informations récentes ont confirmé que vous continuez à adhérer aux idées radicales et que vous tentez aussi de convaincre d'autres personnes de votre idéologie. Vous faites des appels à la haine et à la violence contre la société occidentale et vous soutenez des groupements terroristes.

L'OCAM conclut qu'ils vous considèrent comme niveau 3 sur 4 en ce qui concerne la menace extrémiste, et comme niveau 2 sur 4 en ce qui concerne la menace terroriste. En date du 05.07.2018, l'OCAM confirme que cette évaluation de la menace est toujours d'actualité.

Les éléments mentionnés ci-dessus démontrent la menace et le danger que vous représentez et constituent des raisons impérieuses de sécurité nationale pour lesquelles il est mis fin à votre séjour sur base de l'article 44bis §2 de la loi du 15 décembre 1980 (même si des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale suffiraient pour mettre fin à votre séjour).

En ce qui concerne vos messages d'incitations à la haine et à la violence dont font état la VSSE et l'OCAM, notons que vous ne pouvez pas faire appel aux articles 9 et 10 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH). Le CCE a, en effet, déjà mentionné que les libertés de culte (article 9) et d'expression (article 10) ne sont pas absolues et peuvent, à certaines conditions, faire l'objet de restrictions (CCE arrêt n°177 du 27.10.2016). Dans ce même arrêt, le CCE mentionne : « Ainsi, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que, si la manifestation d'une religion ou d'une conviction peut prendre diverses formes, à savoir le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement de rites, la liberté de religion ne protège toutefois pas n'importe quel acte motivé ou inspiré par une religion ou une

conviction (CEDH, *Kalaç c. Turquie*, 1er juillet 1997, §27 ; *Arrowsmith c. Royaume Uni*, n°7050/75, rapport de la Commission du 12 octobre 1978, Décisions et rapports (DR 19, p.5 ; C.c. *Royaume Uni*, n°10.358/83 décision de la Commission du 15 décembre 1983 ; DR 37, p 1422 ; *Teppeli et autres c. Turquie* (déc.), n°31876/96, 11 septembre 2001) et ne garantit pas toujours le droit de se comporter d'une manière dictée par une conviction religieuse (CEDH *Pichon et Sajou c. France*, 2 octobre 2001 ; *Leyla Sahin c. Turquie*, Grande chambre, 10 novembre 2005, §105 et suivants ; *Mann Singh c. France*, 13 novembre 2008). Dans une société démocratique, où plusieurs religions coexistent au sein d'une population, il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté de manifester sa religion ou ses convictions de limitations propres à concilier les intérêts des divers groupes et à assurer le respect des convictions de chacun. (Cour EDH *Kokkinakis c. Grèce*, 25 mai 1993, §31). Cela découle à la fois du paragraphe 2 de l'article 9 et des obligations positives qui incombent à l'Etat en vertu de l'article 1er de la Convention de reconnaître à toute personne relevant de sa juridiction les droits et libertés définis dans la Convention. »

Référons aussi à l'arrêt CEDH *Larissis et autres* du 24 février 1998, dans lequel la Cour EDH précise que « [...] si la liberté religieuse relève d'abord du for intérieur, elle implique de surcroît, notamment, celle de « manifester sa religion », y compris le droit d'essayer de convaincre son prochain, par exemple au moyen d'un « enseignement ». L'article 9 ne protège toutefois pas n'importe quel acte motivé ou inspiré par une religion ou une croyance. Ainsi, il ne protège pas le prosélytisme de mauvais aloi, tel qu'une activité offrant des avantages matériels ou sociaux ou l'exercice d'une pression abusive en vue d'obtenir des adhésions à une Église ».

Concernant l'article 10 CEDH, l'arrêt du CCE n° 177 002 du 27.10.2016 mentionne : « En ce qui concerne le droit à exercer sa liberté d'expression, la Cour EDH a précisé que « la tolérance et le respect de l'égalité de tous les êtres humains constituent le fondement d'une société démocratique et pluraliste. Il en résulte qu'en principe, on peut juger nécessaire, dans les sociétés démocratiques, de sanctionner, voire de prévenir, toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance (...), si l'on veille à ce que les « formalités », « conditions », « restrictions » ou « sanctions » imposées soient proportionnées au but légitime poursuivi » (Cour EDH, *Erbakan c. Turquie*, 6 juillet 2006, §56). Notons aussi que certains discours sont soustraits à la protection de l'article 10 par l'article 17 de la Convention, aux termes duquel : « Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention. ». Référons aussi à la Recommandation n° 97/20 adoptée le 30 octobre 1997 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant le « discours de haine » dans laquelle on condamne « toutes les formes d'expression qui incitent à la haine raciale, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à toutes formes d'intolérance, car elles minent la sécurité démocratique, la cohésion culturelle et le pluralisme ». Ces formes d'expression peuvent avoir un impact plus grand et plus dommageable lorsqu'elles sont diffusées à travers les médias. Dans la même recommandation, on recommande également aux gouvernements des États membres « d'entreprendre des actions appropriées visant à combattre le discours de haine [...] ».

La Cour EDH a en plus jugé que le fait de défendre la charia en appelant à la violence pour l'établir pouvait passer pour un « discours de haine » (a contrario, *Gündüz c. Turquie*, no 35071/97, § 51, CEDH 2003-XI),

Notons que même si vous n'êtes pas l'auteur direct de violences, vous tentez néanmoins par vos discours et vos comportements radicaux de radicaliser personnellement les membres de votre communauté. Notons que ces paroles et ces comportements vont à l'encontre des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques telles que l'égalité, le vivre-ensemble et la liberté de pensée. Ces positions radicales contre la démocratie et les valeurs européennes en général peuvent influencer des jeunes désorientés et peuvent même les mener au jihad armé. La VSSE mentionne d'ailleurs que votre discours a certainement déjà convaincu des jeunes musulmans et que votre discours les a incités à aller se battre au nom de l'islam. En outre, l'OCAM indique avoir des informations récentes confirmant que vous continuez toujours à influencer d'autres personnes avec votre idéologie radicale. Vous utilisez les réseaux sociaux et internet pour diffuser des vidéos de propagande ou pour présenter un livre dont l'idéologie démontre une sympathie profonde envers Oussama Ben Laden. Vos paroles sont dès lors facilement accessibles à tout le monde. Ceci démontre que vous représentez une menace impérieuse pour la société car, via internet et les réseaux sociaux, vous pouvez influencer beaucoup de personnes avec votre idéologie radicale.

*En ce qui concerne votre soutien à des groupes terroristes tel que Sharia4Belgium, Etat Islamique, Jahbat al Nusra et Al Qaeda, notons que l'Arrêt du 26.01.2016 de la Cour d'Appel d'Anvers (14ième chambre correctionnel), n° 2015/FP/1 (traduction légale) mentionne que « Sharia4Belgium a été créé par [F. B.] – qui a été clairement inspiré et soutenu par d'autres groupes salafistes européens – avec le but de proclamer et de glorifier publiquement la guerre sacrée, le martyr et l'islamisation de l'ouest. Le but de cette organisation était le renversement de la démocratie et l'introduction de la sharia en Belgique. Des jeunes musulmans ont été activement recrutés, encouragés de suivre des cours où l'idéologie salafiste djihadiste extrême et violent a été intensivement expliquée et propagée, et enfin préparés à partir en Syrie pour s'y joindre à des organisations djihadistes violentes afin de participer activement au djihad armé ». Par cet arrêt, la Cour d'Appel d'Anvers a également reconnu l'organisation comme étant un « groupe terroriste » au sens du code pénal : « Sharia4Belgium est depuis le début une association structurée, agissant dans le but de commettre des infractions terroristes ». Le fait que vous vous êtes revendiqué du groupe Sharia4Belgium et que vous avez posté fréquemment des vidéos sur leur site internet démontre que vous êtes un danger pour notre société en vous inscrivant dans une mouvance ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales de notre société démocratique, société que d'ailleurs vous rejetez. Notons qu'Al Qaeda est considéré par beaucoup d'organisations internationales, de pays et d'institutions tels que le Conseil de Sécurité de l'ONU, comme une organisation terroriste. Le Conseil de sécurité de l'ONU a d'ailleurs adopté la Résolution 2178 du 24.09.2014 indiquant que : « la menace que représentent les combattants terroristes étrangers englobe, entre autres, les personnes qui appuient les actes ou activités d'Al-Qaida et de ses cellules, filiales, émanations ou groupes dissidents, notamment en recrutant pour leur compte ou en soutenant de toute autre manière les actes et activités de ces entités ». Notons aussi que dans la même Résolution, le Conseil de sécurité indique que « le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales, et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables » et « qu'il faut éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme ». Vu que vous appuyez l'idéologie d'Al Qaeda et que vous diffusez régulièrement de la propagande sur des réseaux sociaux, nous pouvons donc considérer que vous êtes une menace pour notre société.*

*Concernant votre soutien à l'Etat Islamique, le Conseil de sécurité de l'ONU a indiqué dans la résolution 2178 du 24.09.2014 que des entités telles que l'Etat islamique d'Iraq et du Levant, et le Front el-Nosra sont des filiales, émanations ou groupes dissidents d'Al-Qaida figurant sur la liste établie par le Comité du Conseil de sécurité créé par les résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011).*

*Le fait que vous soutenez tous ces groupes terroristes et que vous diffusez des messages de haine et de violence, démontre clairement que vous êtes une menace et un danger pour la société et démontrent qu'il existe des raisons impérieuses de sécurité nationale pour mettre fin à votre séjour sur base de l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 (même si des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale suffiraient pour mettre fin à votre séjour).*

*Pour ce qui relève de l'utilisation d'internet, il faut référer à la Résolution 2368 adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU en date du 20.07.2017. En effet, dans cette résolution le Conseil « se déclare préoccupé par le fait que les terroristes et leurs partisans utilisent de plus en plus souvent, dans une société mondialisée, les nouvelles technologies de l'information et des communications, en particulier internet, pour faciliter des actes de terrorisme, ainsi que par le fait qu'ils les utilisent pour convaincre et recruter, et pour financer ou planifier des actes de terrorisme. ». Dans la même Résolution, le Conseil « exhorte les Etats Membres à rester vigilant au sujet de l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins terroristes, à coopérer pour empêcher les terroristes de lever des fonds et de recruter des éléments, et à faire front à la propagande et à l'incitation à l'extrémisme violent qui est diffusé sur internet et dans les médias sociaux. ». Notons aussi que le Cinquième rapport du Secrétaire général sur la menace que représente l'Etat Islamique d'Iraq et du Levant, distribuée le 31.05.2017, indique que « la menace que représente l'EIL a été aggravée par l'utilisation ingénieuse que le groupe fait de l'Internet et des médias sociaux pour faire passer des messages ». En mettant fin à votre séjour nous faisons front à la propagande et à l'incitation à l'extrémisme violent que vous diffusez sur internet et dans les médias sociaux.*

*Notons qu'en 2005 vous avez menacé par téléphone les agents de l'Office des Etrangers (délégués du Ministre) en disant que vous preniez le refus du visa court séjour de votre mère « comme une attaque personnelle », que « si on ne laisse pas votre mère venir à son mariage, il se vengera contre les fascistes que nous sommes à l'Office des Etrangers ». Vous aviez ajouté que vous êtes musulman et que vous êtes fou, qu'on ne sait pas à qui on a à faire et qu'il n'en restera pas là. Vous faisiez allusion à une*

éventuelle attaque terroriste contre l'Office des Etrangers et vous disiez que vous ne craigniez personne de l'Office des Etrangers ni de la police.

Notons aussi que vous êtes connu de la Justice pour plusieurs condamnations. Le 23.10.1996, le Tribunal Correctionnel de Gand vous a condamné à 1 mois d'emprisonnement avec sursis 3 ans pour vol. Le même jour le Tribunal Correctionnel de Gand vous condamne à une amende de 200.000 BEF (emprisonnement subsidiaire 3 mois) avec sursis pour 180.000BEF, pour détention de stupéfiants. Ensuite, en date du 07.01.2014, le Tribunal Correctionnel d'Anvers vous condamne à un emprisonnement de 1 an avec sursis 3 ans sauf 6 mois et une amende de 600 EUR (emprisonnement subsidiaire 1 mois) pour menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle. Pour ce dernier fait, vous avez été emprisonné du 29.08.2013 au 04.02.2014.

Les éléments mentionnés ci-dessus, à savoir le fait que par le passé vous avez déjà été condamné pour menace verbale ou écrite et qu'actuellement encore vous êtes connu de la VSSE et de l'OCAM pour incitation à la haine, pour être considéré comme un prédicateur de haine et pour votre discours extrémiste, confirment que vous représentez une menace grave, actuelle et réelle pour les intérêts fondamentaux d'une société démocratique. En faisant de la propagande djihadiste, en sympathisant avec des groupes terroristes tel que Sharia4Belgium, Jabhat al Nusra, Etat Islamique ou Al Qaeda, en faisant des appels à la violence et en vous en prenant à l'ordre constitutionnel belge et la démocratie occidentale, nous pouvons déduire de votre comportement qu'il existe des raisons impérieuses de sécurité nationale justifiant qu'il soit mis fin à votre séjour en Belgique.

Conformément à l'article 62 § 1 de la loi du 15 décembre 1980, vous aviez été informé du fait qu'il est envisagé de mettre fin à votre séjour et la possibilité vous est offerte, par voie d'un formulaire, de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

Vous avez rempli ce formulaire le 19.02.2018 et celui-ci a été envoyé à l'Office des Etrangers en date du 22.02.2018. Vous y déclarez que « vous êtes en Belgique depuis votre naissance ; que vous êtes en possession d'un titre de séjour B 175892120 ; que vous souffrez d'une maladie incurable (maladie de Crohn) ; que vous êtes atteint de douleur chronique ; que vous subissez un traitement médical, injectable en seringue pré-remplie, supervisé par l'U.Z. Gasthuisberg ; que vous n'êtes pas incarcéré en ce moment ; que vous êtes marié avec [N.S.] ; que vous avez deux fils d'origine Belge : [A.A.] et [A.A.] ; que vous participez au suivi scolaire (devoirs, agenda, notes, suivi, etc...) ; que vous avez deux enfants mineurs en Belgique ; que vos enfants séjournent avec leur maman et vous et qu'ils ont la nationalité Belge ; que vous n'avez pas de relation/que vous n'êtes pas marié avec une femme dans un pays ailleurs qu'en Belgique ; que vous n'avez aucun contact avec votre mère porteuse au Maroc ; que depuis votre naissance jusque à l'âge de 18 ans, vous avez été élevé dans deux familles d'accueil Belges ; que vous avez été déchiré de votre cocon familiale entre le 20/7/84 et 13/10/84 par votre mère biologique ; que vous n'avez pas d'enfants dans un pays ailleurs qu'en Belgique ; que vous avez fait tout votre parcours scolaire en Belgique depuis la première maternelle jusqu'en secondaire, pour ensuite faire des formations professionnelle au sein du VDAB, ORBEM et employeurs telle que la FORTIS Banque ; que vous produisez votre CV montrant que vous avez énormément d'expériences professionnelles, que vous produisez 4 lettres de recommandations, tous signés par d'anciens employeurs, que vous fournissez suffisamment d'efforts pour intégrer le marché de l'emploi ; que le 13/12/18 vous n'avez pas été sélectionné pour un poste ; que vous n'avez jamais travaillé au Maroc car vous ne parlez pas la langue et que vous n'avez jamais été domicilié au Maroc et que vous ne savez pas lire la langue de ce pays ; que vous n'avez jamais travaillé ailleurs qu'en Belgique ; que vous n'avez jamais été incarcéré/condamné ailleurs qu'en Belgique ; que vous n'avez jamais été incarcéré entre vos 18 et 36 ans, ni ailleurs, ni en Belgique d'ailleurs ; que vous avez raisons de croire de ne pas être déchiré de mon cocon familiale ; que vous ne posez aucun problème à l'ordre publique ou la sécurité nationale ; que vous n'êtes ni un criminel ni un terroriste ; que vous n'avez JAMAIS eu des faits personnels graves à vous reprocher ; que vous reconnaissez des erreurs mais pas les accusations en 2013 ; que vous avez toujours contestez les accusations de menace écrite ».

Vous apportez les documents suivants pour étayer vos dires : une attestation de Madame [V.V.] datée du 15.02.2017 indiquant que vous avez été accueilli chez cette personne à la demande de Caritas car votre maman était en difficulté et que vous êtes resté chez elle jusqu'à vos 9 ans et que vous êtes un père de famille et un époux tel que beaucoup de nos familles devraient être; une attestation de Monsieur [K.D.B.]

*datée du 04.01.2014 demandant à vous voir en prison et indiquant qu'il était votre parent adoptif de vos 9 à 18 ans ; une copie d'acte de naissance de votre fils [A.] ; une copie d'acte de naissance de votre fils [A.] ; un courrier daté du 03.01.2018 du département de gastroentérologie de l'UZ Leuven indiquant que vous êtes suivi chez eux pour une maladie grave de Crohn, que vous avez besoin de prendre dans ce cadre du Paracétamol 1 gram et Contramal Retard de façon chronique et que dans ce cadre votre médecin demande une intervention ; un modèle de formulaire de demande de remboursement ; deux autorisations de remboursement d'une quantité limitée de spécialités pharmaceutiques pour lesquelles le régime du tiers payant est autorisé (modèle E) : la première datant du 07.12.2016 est valable du 20.01.2017 au 19.01.2018 et la deuxième datant du 08.01.2018 est valable du 20.01.2018 au 19.01.2019 ; une composition de ménage datée du 29.12.2017 ; un extrait de mariage daté du 28.12.2007 ; un document en anglais concernant vos expériences professionnelles jusqu'en 2008 ; une évaluation de Manpower datée du 19.05.2006 ; une recommandation non datée d'AMP ; une recommandation non datée du Vice-minister-president en Vlaams Minister van Economie, Ondernemen, Wetenschap, Innovatie en Buitenlandse Handel ; une lettre de recommandation datée du 30.03.2005 de TechTeam ; une réponse à votre candidature pour le poste de gestionnaire de projets datée du 13.02.2018 ; et un extrait de votre casier judiciaire daté du 23.07.2014.*

*Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus au sein de la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.*

*Au vu de votre dossier administratif, vous vous êtes marié en Belgique en date du 28.12.2007 avec Madame [N.S.], de nationalité ougandaise. Vous avez deux enfants, [A.A.] né le 07.04.2009 et [A.A.] né le 08.05.2012. Vos enfants ont obtenu la nationalité belge à leur naissance. Votre père réside en Belgique et est devenu Belge, vous avez une sœur et plusieurs frères en Belgique. A l'appui du questionnaire, vous apportez une copie de votre acte de mariage et une copie des actes de naissance de vos enfants. Vous ne parlez pas des autres membres de votre famille en Belgique dans le questionnaire.*

*Notons que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ne saurait être violé étant donné qu'il stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Or, signalons que vous avez été condamné à deux reprises, en 1996 et 2014, et surtout que vous êtes bien connu de l'OCAM qui vous considère comme prédicateur de haine, et de la VSSE qui indique que vous ne cessez d'évoluer au sein de la sphère radicale islamique et que vous avez un profil salafiste très prosélyte et dangereux, que vous représentez un danger pour la sécurité nationale pour les motifs impérieux de sécurité nationale susmentionnés.*

*Le danger impérieux que vous représentez pour la sécurité nationale justifie que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer en Belgique votre vie de famille.*

*En ce qui concerne vos enfants, notons qu'à notre époque il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec vos enfants (et votre épouse) via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone etc.). Il est tout à fait possible que votre épouse emmène les enfants vous voir et qu'ils reviennent sur le territoire en toute légalité, vos enfants ayant la nationalité belge et marocaine et votre épouse étant en situation régulière sur le territoire belge, tout comme votre épouse et vos enfants peuvent décider de vous suivre. (CCE, arrêt n°177 002 du 27 octobre 2016).*

*Notons aussi que, rien n'indique dans votre dossier que vous aurez des difficultés à reprendre votre vie familiale dans votre pays d'origine ou dans un pays tiers. Rien n'indique non plus que vous pouvez uniquement continuer votre vie familiale en Belgique. En effet, votre épouse, qui a un séjour régulier en Belgique, et vos enfants qui ont la nationalité belge, ne peuvent être obligés de quitter la Belgique. Cela ne les empêche cependant pas de vous suivre dans votre pays d'origine ou de vous rendre ensemble dans un pays tiers. En ce qui concerne vos enfants, rien n'indique qu'ils ne peuvent continuer leur scolarité au Maroc ou dans un pays tiers où vous pourriez vous installer. Rien n'indique des besoins spécifiques*



*pour les enfants quant à leur scolarité qui ne peut être accessible dans d'autres pays en dehors de la Belgique.*

*Vu que vous êtes né en Belgique, que vous y avez vécu près de 41 ans, vous y avez créé des liens et il n'est donc pas contesté que retourner au Maroc ou un pays tiers et y refaire votre vie, ne sera pas facile. Cependant, il nous faut remarquer que malgré vos 41 ans de vie en Belgique, vous n'avez pas un lien particulièrement fort avec la Belgique vu que vous trouvez que la démocratie est incompatible avec la religion islamique car la démocratie est vecteur de perversions. Les valeurs de la démocratie ne vous intéressent pas et vous ne reconnaissez pas la loi séculaire. Dès lors, nous pouvons constater que vous n'avez pas de liens particulièrement forts avec la Belgique.*

*En ce qui concerne vos liens avec votre pays d'origine, notons que selon votre dossier administratif votre mère et demi-frère y résident. Malgré le fait que vous dites dans le questionnaire que vous n'avez aucun contact avec votre « mère porteuse » (selon vos dires) au Maroc, notons que du dossier administratif il ressort que vous avez tenté de la faire venir en Belgique en 2005 afin qu'elle assiste à votre mariage. Ceci démontre que vous avez donc bel et bien eu des contacts avec votre mère à une époque. Rien n'indique qu'actuellement vous n'en avez plus.*

*En ce qui concerne votre santé, vous indiquez que vous souffrez d'une maladie incurable (la maladie de Crohn), que vous êtes atteint d'une douleur chronique et que vous subissez un traitement médical. Notons qu'en date du 06.07.2018, le médecin-conseil de l'Office des Etrangers a, sur base des documents que vous avez apporté [sic], constaté que de ces documents il ne ressort aucune incapacité temporaire de voyager et que le suivi (gastro-entérique) et le traitement que vous suivez actuellement (Humira-Adalimumab, Paracétamol, Contramal-Tramadol) sont disponibles au Maroc.*

*Dans votre dossier administratif, il ne ressort donc nullement qu'un retour au pays d'origine pourrait constituer violation de l'article 8 et 3 de la CEDH en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*En ce qui concerne votre situation économique, notons que vous indiquez avoir fait des formations professionnelles au sein du VDAB, ORBEM et employeurs telle que Fortis Banque. Vous apportez aussi votre CV montrant, selon vous, que vous avez énormément d'expériences professionnelles et vous indiquez que vous fournissez suffisamment d'efforts pour intégrer le marché de l'emploi. Vous apportez également une évaluation de Manpower datée du 19.05.2006, une recommandation non datée d'AMP, une recommandation non datée du Vice-minister-president en Vlaams Minister van Economie, Ondernemen, Wetenschap, Innovatie en Buitenlandse Handel, une lettre de recommandation datée du 30.03.2005 de TechTeam et une réponse à votre candidature datée du 13.02.2018. Ces éléments démontrent que vous avez travaillé jusqu'en 2008 en Belgique. Ces éléments indiquent que durant les 10 années qui ont suivi, vous n'avez fait aucune tentative d'intégrer de nouveau le marché de l'emploi, outre celle du 13.02.2018. Notons que votre expérience professionnelle peut vous être utile dans le pays dont vous avez la nationalité (ou ailleurs), tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations sur place.*

*Le fait que vous rejetez l'état de droit et les valeurs démocratiques sur lesquelles il est basé, démontre que ces valeurs sur lesquelles est construite notre société démocratique ne vous intéressent pas et vous ne reconnaissez pas la loi séculaire. En ayant adhéré aux thèses islamistes radicales, vous avez démontré votre absence d'intégration dans la société et prouvé que vous n'adhérez pas aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Ceci démontre que vous représentez un danger impérieux et une menace pour la société belge, d'autant que vous avez incité des jeunes à aller se battre au nom de l'Islam et que vous étiez le porte-parole de Sharia4Belgium qui est considéré par la justice comme un groupe terroriste. Il est donc raisonnable de conclure que vous représentez une menace actuelle et grave pour la sécurité nationale. En effet, vous continuez à diffuser des vidéos de propagande concernant des groupes liés au terrorisme, avec lesquelles vous contaminez les jeunes musulmans par une idéologie radicale et vous les incitez à commettre des actes au nom de l'islam. Dans le contexte actuel de notre société, il s'avère que des actes violents au nom de l'islam par des personnes radicalisées via les réseaux sociaux ou autres restent une menace actuelle et grave. Dès lors, vous qui incitez les jeunes à commettre des actes violents via les réseaux sociaux et qui faites constamment des appels à la violence, pouvez être considéré comme une menace actuelle et grave pour notre société en général, et pour nos jeunes en particulier.*

*Dans le cas présent, la menace que vous représentez est telle que vos intérêts familiaux et privés ne priment pas vis-à-vis de la sauvegarde de la sécurité nationale.*

*Par votre comportement personnel, vous avez porté une atteinte grave à l'ordre public et à la sécurité nationale et votre présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.*

*Sur base de ces éléments, nous pouvons donc en conclure que mettre fin à votre séjour en Belgique est une mesure nécessaire afin de protéger l'ordre et la sécurité publique, ainsi que la sécurité nationale dans notre pays car votre comportement et votre idéologie sont une menace grave, réelle et actuelle pour notre société.*

*Selon l'article 44ter, alinéa 1er, deuxième phrase, de la loi du 15 décembre 1980, le délai endéans lequel vous devez quitter le territoire du Royaume ne peut pas être inférieur à un mois à compter de la notification de cette décision, sauf en cas d'urgence dûment justifié. En l'espèce, le fait que l'OCAM établit que vous représentez une menace terroriste de niveau 2 et une menace extrémiste de niveau 3 démontre clairement la gravité et l'actualité de la menace que vous représentez (voir ci-dessus). De plus, la SE souligne la dangerosité de vos propos, notamment dans le climat actuel de menace terroriste élevée et d'attaques perpétrées sur le sol belge et européen ces deux dernières années. Tous ces éléments justifient qu'aucun délai n'est accordé.*

*Quant à l'évaluation du risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, il appartient en principe à l'intéressé de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il existe des raisons sérieuses de penser que, si la mesure d'éloignement était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH. Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129). Notons que conformément à l'article 62, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu un questionnaire, par lequel la possibilité vous est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise d'une décision. A la question 16 « Avez-vous des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays ? Si oui, lesquelles ? », vous avez répondu « Que j'ai raisons de croire de ne pas être déchirer de mon cocon familiale. Que je ne pose aucun problème à l'ordre public ou la sécurité nationale. Que je ne suis ni un criminel ni un terroriste. Que je n'ai JAMAIS eu des faits personnels graves à me reprocher. Je reconnais des erreurs mais pas les accusations en 2013. J'ai toujours contesté les accusations de menace écrite. ». Vous n'invoquez pas d'autres craintes ou risque de violation de l'article 3 CEDH pour retourner au Maroc. Néanmoins, vu que la CEDH a indiqué « qu'il convient d'examiner tous les éléments et preuves présentées par les parties ainsi que les éléments obtenus proprio motus » (Cour eur. D.H., arrêt X c. Suède, 09.01.2018, §56), il est important de noter que, lors d'une recherche sur internet avec votre nom, plusieurs articles de presse indiquent que vous êtes en lien avec Sharia4Belgium. Il nous faut donc tenir compte que dans le passé plusieurs rapports d'ONG et des Nations Unies dénonçaient un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi au Maroc de personnes suspectées d'implication dans des organisations terroristes, telles que Sharia4Belgium. Cependant la CEDH, dans son arrêt X c. Pays-Bas du 10.07.2018, a indiqué que la situation des droits de l'homme s'est améliorée au Maroc depuis plusieurs années et que les autorités marocaines s'efforcent de respecter les normes internationales des droits de l'homme. La Cour indique aussi que malgré ces efforts, d'autres rapports rédigés par le Groupe de travail des Nations Unies, du Comité des droits de l'homme des Nations Unies ou par le Département d'Etat américain parlaient des mauvais traitements et actes de torture commis par la police et les forces de sécurité ont toujours lieu, en particulier pour les personnes soupçonnées de terrorisme ou de mettre en danger la sécurité de l'Etat. Néanmoins, la Cour est d'avis qu'une pratique générale et systématique de la torture et des mauvais traitements au cours des interrogatoires et détention n'a pas été établie. La Cour a également pris en compte les mesures prises par les autorités marocaines en réponse aux cas de tortures signalés ; le droit d'accès à un avocat des détenus, tel que décrit par Human Rights Watch, qui protège les détenus contre la torture et les mauvais traitements dans la mesure où les avocats peuvent les signaler aux fins d'enquête ; et le fait que les policiers et forces de sécurité ont été mis au courant que la torture et les mauvais traitements sont interdits et punissable de lourdes peines. Selon cet arrêt, les organisations nationales et internationales présentes au Maroc suivent aussi la situation de près et enquêtent sur les cas d'abus. Ainsi, la Cour conclut que la situation générale n'est pas de nature à démontrer, à elle seule, qu'il y aurait violation de la Convention lors d'un retour au Maroc d'une personne soupçonnée de terrorisme ou de mettre en danger la sécurité de l'Etat. Nous pouvons donc en conclure*

*que si le Maroc est au courant de votre lien avec le groupe terroriste Sharia4Belgium, rien n'indique que vous allez à votre retour au Maroc, y subir de la torture ou des mauvais traitements, contraires à l'article 3 CEDH.*

*Ces motifs constituent des raisons impérieuses au sens de l'article 39/79, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, l'introduction d'un recours en annulation contre ces décisions n'a en aucun cas pour effet de suspendre l'exécution de la mesure d'éloignement.*

*En exécution de l'article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes interdit d'entrée sur le territoire de la Belgique, ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, et cela pendant une durée de 15 ans, pour les motifs suivants :*

*L'ordre de quitter le territoire susmentionné est soumis à une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume. Comme vous présentez une menace sérieuse pour la sécurité nationale, la durée de l'interdiction d'entrée est de 15 ans.*

*Dans l'analyse de la menace de l'OCAM du 05.02.2018, il est mentionné que vous devez être considéré comme un prédicateur de haine. Des informations récentes ont confirmé que vous continuez à adhérer aux idées radicales et que vous tentez aussi de convaincre d'autres personnes de votre idéologie. Vous faites des appels à la haine et à la violence contre la société occidentale et vous soutenez des groupements terroristes. L'OCAM conclut à votre égard une menace extrémiste de niveau 3 sur 4 et une menace terroriste de niveau 2 sur 4.*

*La VSSE aussi confirme vos propos dangereux. Elle stipule que vous n'avez jamais cessé d'évoluer au sein de la sphère radicale islamique. Vous demeurez un individu qui présente un profil salafiste très prosélyte. Vous diffusez un message bâti sur la haine et l'intolérance, néfaste pour la notion du « vivre ensemble » et vous vous revendiquez d'une idéologie terroriste.*

*Nous pouvons donc en conclure que votre comportement est une menace réelle, actuelle et grave pour notre société. Il ressort donc qu'une interdiction d'entrée de 15 ans est justifiée. Le danger impérieux que vous représentez pour la sécurité nationale justifie que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer en Belgique votre vie de famille.*

*Ces motifs constituent des raisons impérieuses au sens de l'article 39/79, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, l'introduction d'un recours en annulation contre ces décisions n'a en aucun cas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire.*

*En exécution de l'article 44quinquies, § 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, vous serez reconduit à la frontière, pour les motifs suivants :*

*Le ministre ou son délégué prend toutes les mesures nécessaires pour exécuter l'ordre de quitter le territoire lorsqu'aucun délai n'a été octroyé pour quitter le territoire du Royaume. Vu les raisons impérieuses de sécurité nationale, aucun délai vous est accordé pour quitter le territoire.*

*En exécution de l'article 44septies de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes privé de liberté, pour les motifs suivants :*

*Dans le but de garantir l'exécution de la mesure d'éloignement, vous serez maintenu pour la durée strictement nécessaire à l'exécution de la mesure, sans que la durée de la détention en puisse dépasser deux mois et ceci pour des raisons de sécurité nationale et d'ordre public ;*

*L'OCAM indique que vous devez être considéré comme un prédicateur de haine. Des informations récentes ont confirmé que vous continuez à adhérer aux idées radicales et que vous tentez aussi de convaincre d'autres personnes de votre idéologie. Vous faites des appels à la haine et à la violence contre la société occidentale et vous soutenez des groupements terroristes. L'OCAM conclut à votre égard une menace extrémiste de niveau 3 sur 4 et une menace terroriste de niveau 2 sur 4.*

*La VSSE aussi confirme vos propos dangereux. Elle stipule que vous n'avez jamais cessé d'évoluer au sein de la sphère radicale islamique. Vous demeurez un individu qui présente un profil salafiste très*

*prosélyte. Vous diffusez un message bâti sur la haine et l'intolérance, néfaste pour la notion du « vivre ensemble » et vous vous revendiquez d'une idéologie terroriste.*

*Par votre comportement personnel, vous avez donc porté une atteinte grave à l'ordre public et à la sécurité nationale et votre présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge ».*

## **II. Objet du recours**

L'acte attaqué comporte plusieurs décisions : une décision de fin de séjour, un ordre de quitter le territoire, une interdiction d'entrée, une décision de reconduite à la frontière et une décision de maintien en vue de l'éloignement.

En ce qui concerne cette dernière décision, le présent recours n'est pas recevable, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) étant sans juridiction pour un recours portant sur les décisions de privation de liberté. Un recours spécial est organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi).

## **III. Recevabilité *ratione temporis***

La demande de suspension en extrême urgence est *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la Loi, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

## **IV. Extrême urgence**

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la Loi, dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 ».

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la Loi. Il n'est pas contesté que dans la mesure où l'acte attaqué emporte une mesure d'éloignement qui peut être exécutée à tout instant, la présente demande revêt un caractère d'extrême urgence.

En revanche, la partie défenderesse conteste le caractère d'extrême urgence de la présente demande en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée. A cet égard, force est de constater que l'extrême urgence ne découle pas, en soi, de la mesure d'interdiction d'entrée et la partie requérante ne démontre pas que l'exécution de cette mesure lui ferait encourir un péril imminent qui justifierait la suspension en extrême urgence de cette décision.

Il s'ensuit que l'extrême urgence est démontrée en ce que la demande de suspension vise la décision de fin de séjour, avec ordre de quitter le territoire et reconduite à la frontière.

La requête est irrecevable pour le surplus.

## **V. Exposé des moyens**

### **V.1. Thèse de la partie requérante**

- La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 44bis, 45, § 2, et 62 de la Loi, des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité et du principe de bonne administration (principe selon lequel l'autorité, lorsqu'elle statue, prend en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause) ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de la motivation inadéquate.

Elle met en exergue, dans un premier temps, un certain nombre d'éléments issus de la décision attaquée qui ont conduit la partie défenderesse à considérer que le requérant constituait une menace grave, actuelle et réelle pour les intérêts fondamentaux de la Belgique afin de démontrer, dans un second temps, que les caractères de gravité, d'actualité et de réalité de cette menace ne sont pas établis à suffisance en l'espèce.

Ainsi, « La partie adverse a décidé de mettre fin au séjour du requérant car il peut être considéré comme une « menace grave pour la sécurité nationale et qu'il existe des raisons impérieuses de sécurité nationale » lui « permettant de mettre fin au séjour ». Elle se fonde tout d'abord sur une note de la Sûreté de l'Etat du 03/01/2018, qui expliciterait en quoi le requérant représenterait un danger pour la sécurité nationale: Le requérant y est décrit comme un *internaute djihadiste*, diffusant des *messages d'incitation à la haine, à la violence et de soutien pour des groupements terroristes ; porte-parole de Sharia4Belgium ; vidéos de propagande faisant l'apologie du terrorisme, rédaction d'un livre démontrant une sympathie profonde envers Oussama Ben Laden*. La Sûreté estime que par son discours, le requérant aurait *convaincu des jeunes musulmans en les contaminant par une idéologie radicale* et les aurait *incité [sic] à aller se battre au nom de l'islam*. Le requérant aurait aussi, toujours selon la note de la Sûreté de l'Etat, *incité constamment à la violence (...), tenu des propos contre la démocratie et l'ordre constitutionnel belge, privilégiant la sharia, la loi de l'islam sur les valeurs démocratiques*, pratiqué le « jihad de la plume » par le biais de son blog, les réseaux sociaux, YouTube et un site internet. La partie adverse se base également sur une analyse de l'OCAM (Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace), qui indique que le requérant est *depuis de très nombreuses années un des propagandistes les plus actifs dans notre pays*, via ses interventions sur Twitter, Facebook ou sur des forums extrémistes mondialement connus, que le requérant est sympathisant (la Sûreté parle, elle, de « porte-parole ») *de Sharia4Belgium* ; qu'il doit être considéré comme un *prédicateur de haine*, faisant des appels à la haine *et à la violence contre la société occidentale*, et soutenant des groupements terroristes. L'OCAM conclut qu'elle considère le requérant comme « niveau 3 sur 4 en ce qui concerne la menace extrémiste », et comme « niveau 2 sur 4 en ce qui concerne la menace terroriste ». La partie adverse fonde encore l'acte attaqué sur deux condamnations du requérant : le 23/10/1996 par le tribunal correctionnel de Gand à une peine d'amende avec sursis pour détention de stupéfiants, et, le 07/01/2014 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis (de 3 ans pour ce qui excède six mois de détention préventive) du chef de menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés ».

Elle rappelle ensuite les dispositions en cause, les travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980 relatifs à ces dispositions et la jurisprudence récente du Conseil.

Elle considère en l'espèce que « la partie adverse se fonde sur des rapports de la Sûreté de l'Etat et de l'OCAM pour juger que des *raisons impérieuses de sécurité nationale (là où des raisons graves suffiraient) lui permettent de mettre fin au séjour du requérant* ».

Elle rappelle que « la nouvelle législation permet donc de mettre fin au séjour exclusivement sur base du comportement personnel de l'intéressé, et même en l'absence de condamnations pénales et impose à la partie adverse un examen minutieux et rigoureux ».

La partie requérante constate cependant que « le requérant, qui est traité comme un prédicateur de haine, n'a cependant jamais été condamné, ni inculqué et n'a jamais fait l'objet d'une information et d'une instruction pénale pour des faits rattachés au terrorisme. Il n'a jamais été convoqué pour être entendu, ni pu s'exprimer sur les « accusations » dont il fait l'objet dans les rapports de la Sûreté et l'OCAM. Le requérant conteste en grande partie le contenu des rapports de la Sûreté et de l'OCAM ».

Elle estime que « cette absence de poursuites judiciaires dans le contexte troublé des attentats terroristes survenus en France et en Belgique, et alors qu'un grand procès a été tenu à Anvers à l'encontre de

membres présumés de Sharia4Belgium, devait être prise en considération par la partie adverse, et devait lui imposer une motivation encore plus scrupuleuse dans la prise de l'acte attaqué. Cela est d'autant plus vrai que les faits cités dans les rapports de la Sûreté et de l'OCAM, pourraient être constitutifs d'infractions ».

Elle rappelle que « la partie adverse admet dans l'acte attaqué :

*« Notons que même si vous n'êtes pas l'auteur direct de violences, vous tentez néanmoins par vos discours et vos comportements radicaux de radicaliser personnellement les membres de votre communauté » (p.6)*

La Sûreté de l'Etat, qui semble avoir « fiché » et « tracé » le requérant depuis 2011, indique également *«Même si vous n'êtes jamais apparu qu'en marge des enquêtes anti-terroristes (...)» (p.3).*

Au vu des nombreuses enquêtes réalisées dans le cadre de dossiers terroristes, il appartenait à la partie adverse de tenir compte de ce que les autorités judiciaires, qui devaient connaître le profil du requérant, n'ont pas jugé nécessaire d'enquêter à son sujet, ni de le poursuivre ».

La partie requérante estime également important de « signaler que, d'une part, les rapports de la Sûreté et de l'OCAM sont datés de janvier et février 2018 alors que les renseignements obtenus par ces services sur le requérant datent de plusieurs années auparavant, et que d'autre part, que la partie adverse a quant à elle, attendu 10 mois plus tard, le 09 octobre 2018, pour prendre la décision querellée, et la mit à exécution deux jours plus tard, le 11 octobre 2018. Le temps pris à rendre les rapports sur le requérant et le manque d'empressement de la partie adverse à prendre l'acte attaqué, sont autant d'éléments incompatibles avec le fondement de l'acte attaqué, à savoir que le requérant représenterait une menace grave, actuelle et réelle pour les intérêts fondamentaux ».

Quant aux liens entre le requérant et Sharia4Belgium, la partie requérante relève que « l'acte attaqué comporte des contradictions : le requérant est décrit comme « porte-parole » de Sharia4Belgium par le rapport de la Sûreté, et comme « sympathisant » par le rapport de l'OCAM ».

Elle constate également que « les rapports de la Sûreté et de l'OCAM ne citent pas le nombre ou les dates des comportements (messages ou vidéos) qu'ils imputent au requérant, ni le contenu des messages qu'il aurait postés et qui constitueraient des incitations à la haine et à la violence ou des soutiens à des groupes terroristes » et qu' « Ils n'indiquent pas davantage que le requérant aurait participé à des réunions, des rencontres, avec des jeunes pour tenter de les influencer ».

Enfin, la partie requérante rappelle que « la maladie du requérant (maladie de Crohn) a été reconnue comme un handicap (diminution de points), qui rend difficile ses déplacements et sa disponibilité pour convaincre des jeunes musulmans d'aller combattre en Syrie ou de rejeter les valeurs démocratiques occidentales. Le requérant habite à Mons depuis 2012 avec son épouse et ses deux enfants mineurs, dont il s'occupe, et doit prendre des médicaments quotidiennement et suivre un régime alimentaire spécifique. Il n'a ni la motivation, ni le temps, ni les moyens de se déplacer pour accomplir des tâches prosélytes ».

Elle conclut qu' « il ressort de tout ce qui précède que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation de la dangerosité du requérant, n'a pas motivé adéquatement l'acte attaqué, et n'a pas examiné le dossier dans sa globalité ».

Elle estime que « les caractères de gravité, d'actualité et de réalité de la menace que constituerait le requérant pour les intérêts fondamentaux de la société belge ne sont pas établis à suffisance en l'espèce. Les deux condamnations du requérant en 1996 (détention de stupéfiants) et 2014 (menaces verbales ou écrites d'attentat contre les personnes ou les propriétés, sont étrangères à des infractions terroristes et ne peuvent permettre, à elles seules, de considérer que le requérant constitue une menace « grave » pour l'ordre public. Par conséquent, l'acte attaqué viole les articles 44bis § 2 et 45 § 2 de la loi du 15/12/1982, le principe de proportionnalité, et le principe de bonne administration (principe selon lequel l'autorité, lorsqu'elle statue, prend en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause). Le moyen peut être jugé sérieux dans les limites d'un examen réalisé dans les conditions de l'extrême urgence ».

- La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation du droit fondamental absolu de ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains et dégradants, et l'obligation corrélative pour l'administration d'analyser dûment les risques consacrés par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 62 de la Loi, des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration et particulièrement le devoir de minutie et de prudence.

Elle reprend, dans un premier temps, un passage de la jurisprudence du Conseil en la matière et considère qu'il y a « absence d'examen rigoureux par la partie adverse de la situation personnelle du requérant ».

Elle relève cependant « que la majorité des arrêts prononcés par votre Conseil en cette matière, concernaient des personnes ayant été condamnées du chef d'infractions liées au terrorisme. Le requérant n'a pour sa part, pas été condamné du chef de telles infractions. Il est manifeste en revanche qu'il est décrit par les médias comme un porte-parole de Sharia4Belgium. Il suffit à cet égard de taper son nom sur Google pour avoir accès à de nombreux articles relatifs à son « profil », à ses agissements supposés, et, enfin à l'acte attaqué et la procédure en cours (<http://www.lalibre.be/actu/belgique/la-veuve-noire-du-djihad-et-le-porte-parole-de-sharia4belgium-vont-etre-expulse-5bc18495cd708c805c2d3e0b>; <http://www.levif.be/actualite/belgique/deux-condamnes-pour-terrorisme-dont-la-veuve-noire-du-djihad-expulses-du-territoire-belge/article-normal-1039475.html> ; en langue arabe également sur le site Belg24.com, <https://www.belg24.com/news/tag/kamal-affetat/>);). Le requérant est, selon l'agence Belga, «un Marocain né en Belgique, porte-parole de Sharia4Belgium, un des prédicateurs de haine les plus actifs en Belgique». Il semble évident que son renvoi au Maroc, pays où il n'a jamais vécu mais dont il a la nationalité, dans le cadre d'une expulsion forcée, après que la partie adverse ait obtenu un laissez-passer des autorités marocaines, pourrait l'exposer à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH. Les autorités marocaines seront normalement avisées des motifs du renvoi du requérant, et ne manqueront pas d'investiguer sur sa situation compte tenu de ce qu'il n'a jamais vécu au Maroc. Elles seront donc immédiatement informées de son « profil » et du fait qu'il n'a pas été condamné en Belgique ».

Elle relève que « la partie adverse reconnaît dans l'acte attaqué que même si le requérant n'a pas indiqué de craintes ou risques de violation de l'article 3 de la CEDH, dans son questionnaire, il lui « *faut tenir compte que dans le passé plusieurs rapports d'ONG et des Nations Unies dénonçaient un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi au Maroc de personnes suspectées d'implication dans des organisations terroristes, telles que Sharia4Belgium* » ».

Elle constate que la partie défenderesse « se fonde sur un arrêt récent de la CEDH du 10/07/2018 (X c/ Pays-Bas, 14319/17) aux termes duquel il a été jugé que le renvoi du requérant, une personne condamnée aux Pays-Bas pour des faits de terrorisme, n'impliquait pas de risque de violation de l'article 3. Cependant, nonobstant la constatation des efforts accomplis par le Maroc pour respecter les normes internationales des droits de l'homme, la Cour admet, et la partie adverse l'indique aussi dans l'acte attaqué, que des mauvais traitements et actes de torture commis par la police et les forces de sécurité ont toujours lieu. Elle se réfère à des sources bien connues de la partie adverse (et de votre Conseil, arrêt 201039 ci-dessous, arrêt 203271) : Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire au Maroc, rapport d'août 2014, observations du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, rapport du 02/11/2016, et du rapport de mars 2017 du US Department of State. La Cour conclut que la situation générale n'est pas de nature à démontrer, à elle seule, qu'il y aurait violation de la Convention lors d'un retour au Maroc d'une personne soupçonnée de terrorisme ou de mettre en danger la sécurité de l'Etat. La partie défenderesse juge néanmoins : *Nous pouvons donc en conclure que si le Maroc est au courant de votre lien avec le groupe terroriste Sharia4Belgium, rien n'indique que vous allez à votre retour au Maroc, y subir de la torture ou des mauvais traitements, contraires à l'article 3* ».

La partie requérante estime que cette motivation n'est pas adéquate et ne révèle pas un examen minutieux et rigoureux du risque pouvant peser sur le requérant en cas de retour au Maroc. Pour celle-ci, « l'arrêt précité du 10/07/2018 de la CEDH, concernait une personne condamnée aux Pays-Bas pour infraction terroriste, qui prétendait avoir des liens avec une cellule terroriste démantelée au Maroc. La situation du requérant, qui n'a pas été condamné pour infraction terroriste en Belgique, se rapproche davantage des faits jugés par la CEDH dans son arrêt X c/ Suède, du 09/01/2018.

La Cour a jugé (point 57):

« Le requérant affirme en substance que, puisque les autorités marocaines savent qu'il est considéré comme une menace pour la sécurité en Suède, il sera arrêté à son retour et torturé en tant que terroriste présumé. Il allègue que le type d'activité dont il est accusé par le Service de sécurité suédois constitue une infraction pénale en vertu de la législation terroriste marocaine. (...) Vu les informations provenant de sources internationales fiables qui montrent que des cas de détention arbitraire et de torture continuent de se produire dans des affaires de personnes soupçonnées de terrorisme et considérées comme constituant une menace pour la sécurité nationale (paragraphe 27, 28 et 30 ci-dessus), la Cour estime que le requérant a démontré qu'il risquait d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 s'il était expulsé vers son pays d'origine ». (Nous soulignons) ».

La partie requérante rappelle que « la partie défenderesse, elle-même, avait dans la note d'observation déposée dans le cadre de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt d'annulation n°201039 du 13/03/2018 de votre Conseil, affirmé qu'un risque de violation pouvait exister à l'égard de personnes n'ayant pas encore été condamnées :

« Elle fait, ensuite, valoir que la partie requérante ne se trouve pas dans une situation identique à celle jugée par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt X. c. Suède. En effet, elle fait valoir que « la partie requérante a été condamnée pour des faits de terrorisme sur le territoire belge et a purgé sa peine », alors que « dans le cas soumis à la CEDH, l'étranger était soupçonné d'être terroriste et n'avait pas été jugé par les autorités suédoises ». Selon elle, le risque pointé par la Cour était que ce procès survienne au Maroc et que des aveux de l'étranger soient extirpés par la contrainte. (...)

« En l'espèce, la partie requérante soutient appartenir à un groupe, les personnes suspectes d'agissements terroristes, dont les membres sont particulièrement exposés au risque d'être soumis à des traitements prohibés par CEDH. En outre, dès lors qu'elle serait livrée aux autorités marocaines elle n'aurait pas de possibilité de se soustraire à ce risque. A l'inverse, la partie défenderesse soutient dans sa note d'observations que le requérant échapperait à ce risque dans la mesure où celui-ci concerne un groupe, les personnes n'ayant pas encore été condamnées et n'ayant pas encore purgé leur peine, dont il ne fait pas partie. » (CCE, 13/03/2018, n°201039) ».

Elle ajoute que « le requérant peut être jugé par les autorités marocaines, et craint des mauvais traitements : aveux arrachés sous la torture, interrogatoires musclés, mise en isolement, absence de procès équitable, le tout avec un risque évident de privation de son traitement médical pour contrer les douleurs intenses causées par sa maladie de Crohn ».

Elle rappelle également la *loi 86-14 modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal et de procédure pénale relatives à la lutte contre le terrorisme* (<http://adala.justice.gov.ma/production/html/Fr/189764.htm>) : « [...] Article 5 Les dispositions du titre II du livre VII de la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale susvisée sont complétées ainsi qu'il suit:  
Article 711-1.- Nonobstant toute disposition légale contraire, est poursuivi et jugé devant les juridictions marocaines compétentes tout marocain ou étranger qui, hors du Royaume, a commis comme auteur, co-auteur ou complice, une infraction de terrorisme qu'elle vise ou non à porter préjudice au Royaume du Maroc ou à ses intérêts.

« La partie adverse, qui connaît bien cette disposition du droit pénal marocain pour l'avoir cité dans d'autres décisions de fin de séjour ou dans des notes d'observations, ne se réfère pas dans l'acte attaqué, à ce risque de poursuites du requérant pour infraction de terrorisme commise à l'étranger. Cette lacune met aussi en évidence qu'elle n'a pas procédé à un examen minutieux et rigoureux du risque pouvant peser sur le requérant ».

La partie requérante considère également qu'il y a « absence de démarches de la partie adverse ». Elle relève dans la jurisprudence du Conseil que :

« Le Conseil observe, par ailleurs, comme l'avait fait la Cour EDH dans l'arrêt X. contre Suède (X. contre Suède, op. cit., § 60) que, nonobstant les efforts effectués par les autorités marocaines pour améliorer la



situation des droits de l'homme, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait entrepris la moindre démarche en vue d'obtenir des garanties qu'en cas de retour dans son pays, le requérant ne serait effectivement plus inquiété pour les faits ayant entraîné sa condamnation en Belgique ou pour, d'une quelconque manière, réduire le risque qu'il soit exposé à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH (CCE, 13/03/2018, n°201039 et CCE, 06/04/2018, n° 202098) ».

Elle constate qu' « en l'espèce, le dossier administratif ne comporte pas la moindre garantie concrète et individuelle que le requérant ne risquerait pas de se voir soumis à un traitement inhumain ou dégradant. Aucune démarche en ce sens ne semble avoir été effectuée par la partie adverse auprès des autorités marocaines. Il ressort de tout ce qui précède que la partie adverse n'a fourni aucun élément permettant d'exclure que le requérant soit exposé à des traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi au Maroc ».

De plus, la partie requérante constate que « la partie adverse ne tient aucunement compte lors de son examen, pourtant être supposé être rigoureux de l'incidence de la maladie et du handicap du requérant sur le risque d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants. Les souffrances intenses générées par les crises de cette maladie viendraient s'ajouter et renforcer les traitement inhumains et dégradants dont il pourrait faire l'objet ».

Elle conclut qu' « il en découle que la partie adverse a violé l'article 3 de la CEDH. Le moyen peut être jugé sérieux dans les limites d'un examen des conditions de l'extrême urgence ».

- La partie requérante prend un troisième moyen de la violation du droit fondamental au respect de la vie privée et familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant protégés par les articles 8 de la CEDH, 7 et 52 de la Charte, de l'article 44, § 4 de la Loi et du principe de proportionnalité.

La partie requérante rappelle le contenu de la jurisprudence du Conseil concernant l'article 8 de la CEDH issue de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) (CCE, n° 204 203 du 24 mai 2018).

En l'espèce, elle relève que « le requérant vit en Belgique depuis sa naissance en 1977 et n'a jamais vécu au Maroc, et ne parle pas l'arabe. Il possède encore des liens et des relations familiales avec les personne [sic] l'ayant accueilli de sa naissance à ses 18 ans, Madame [V.V.] et la famille [D.B.]. Il a créé en Belgique une cellule familiale suite à son mariage avec Madame [N.S.] et est père de deux enfants, de nationalité belge, âgés de 9 et 6 ans. La vie familiale ainsi décrite n'est pas contestée par la partie adverse. La partie adverse excipe de ce que le *danger impérieux* que représente le requérant pour la sécurité nationale *pèse plus lourd* que son *intérêt à exercer en Belgique sa vie de famille*. Elle s'abstient d'envisager la vie de famille de l'épouse et des enfants du requérant, et n'évoque pas non plus l'intérêt supérieur de ces derniers. Elle ne tient pas non plus compte de la maladie et du handicap graves du requérant et de l'aide que lui apportent les membres de sa famille au quotidien.

La partie adverse se borne à indiquer dans l'acte attaqué que :

- Il est possible de garder des contacts via Skype, Internet ou par téléphone ;
- Il est possible de recevoir des visites de sa famille au Maroc ;
- Rien n'indique qu'il ne pourrait reprendre sa famille dans son pays d'origine ou dans un pays tiers, ni que les enfants ne pourraient continuer leur scolarité.

La partie adverse commet à nouveau une erreur manifeste d'appréciation. Le requérant n'a jamais vécu au Maroc, et risque de rencontrer de grandes difficultés en cas de renvoi vers ce pays. Il ne parle pas arabe et ses enfants et son épouse non plus. Il apparaît certain que la famille du requérant, outre qu'il n'est pas établi qu'elle pourrait être autorisée à séjourner au Maroc ou dans un pays tiers, serait complètement déracinée si elle devait s'installer au Maroc ou dans un Etat tiers. Il résulte de tout ce qui précède que la partie adverse n'a pas effectué examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et a méconnu l'article 8 de la CEDH et le principe de proportionnalité ».

Elle rappelle ensuite le contenu de l'article 44**bis**, § 4, de la Loi, et constate que « la partie adverse se limite à considérer que les soins de santé que nécessite sa maladie sont disponibles au Maroc mais ne

se prononce pas sur l'accessibilité aux dits soins. Le rapport du médecin conseil de l'Office des étrangers n'est pas joint à l'acte attaqué ».

Elle conclut que « cette motivation est lacunaire. Il en va de même en ce qui concerne les liens du requérant avec le Maroc, qui n'est pas son pays d'origine puisqu'il n'y a jamais vécu et n'en parle pas la langue ».

## V.2. Appréciation

- En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 44bis, § 2, de la Loi prévoit que :

« § 1<sup>er</sup>. [...] »

§ 2. *Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.*

§ 3. [...] »

§ 4. [...] ».

L'article 45 de la Loi dispose quant à lui que :

« § 1<sup>er</sup>. [...] »

§ 2. *Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.*

*L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.*

*Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.*

*Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique.*

§ 3. [...] »

§ 4. [...] ».

Tout d'abord, le Conseil rappelle que s'il ressort de l'article 45, § 2 de la Loi, que la partie défenderesse ne peut se borner à simplement se référer à une condamnation pénale antérieure, il ne peut par contre en être déduit qu'en l'absence de condamnation, la partie défenderesse ne pourrait faire application de cette disposition, en ayant égard au seul comportement de la partie requérante.

Quant au fait que la partie requérante n'a pas été condamnée dans le cadre de son appartenance au groupe Sharia4Belgium, il convient de noter, comme le souligne la partie défenderesse, « qu'aucune autre disposition de la Loi, applicable au cas d'espèce, dont celles dont la violation est spécifiquement invoquée par la partie requérante à l'appui de son moyen, ne conditionne la prise d'une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'existence préalable d'une condamnation pénale ». Le Conseil estime que la référence au seul comportement personnel peut suffire à motiver le recours à l'article 44bis de la Loi. Il en va d'autant plus ainsi que des sanctions d'ordre différent peuvent être imposées à l'égard des mêmes faits (C.E., 7 décembre 2006, n° 165.665) et que la présomption d'innocence n'empêche pas la partie défenderesse d'adopter, sur la base ou à la suite d'un examen propre, une position quant à des faits qui n'ont pas encore entraîné une condamnation pénale (C.E., 28 juin 2004, n° 133.173 ; C.E., 14 juillet 2008, n° 185.388 et C.E., 6 août 2009, n°195.525) ou qui seraient susceptibles de l'être, comme l'indique elle-même la partie requérante. Force est par conséquent de constater que la partie requérante tente, par son argumentation, d'ajouter une condition à la loi.

Il n'y a donc aucun automatisme liant l'éloignement à une condamnation pénale. Dès lors qu'il doit être fait égard au comportement personnel de l'intéressé, le Conseil ne peut que constater que celui-ci peut être mis en cause sur la base d'autres éléments que le prononcé d'une sanction pénale, tels que le

caractère nuisible ou la dangerosité du comportement du destinataire de la mesure d'éloignement, pour peu que ces éléments soient adéquatement motivés (CCE, n° 177 002, 27 octobre 2016).

Ensuite, quant au fait que le requérant n'aurait pas pu s'exprimer sur les accusations dont il fait l'objet dans les rapports de la Sûreté de l'Etat et de l'OCAM, rien n'empêchait le requérant, qui a été informé par la partie défenderesse du fait qu'il était envisagé de mettre fin à son droit au séjour et de prendre une interdiction d'entrée à son encontre dès le 15 février 2018, de consulter son dossier administratif et de faire valoir toutes observations utiles avant l'adoption de la décision.

En tout état de cause, la partie requérante semble bien consciente des informations circulant à son sujet, comme le démontre l'exposé de son deuxième moyen, et rien ne l'empêchait de faire valoir des éléments pour contester les liens qu'on lui attribue à Sharia4Belgium ou à la sphère extrémiste et terroriste. Quant au fait que le requérant n'ait « jamais été convoqué pour être entendu, ni pu s'exprimer sur les « accusations » dont il fait l'objet dans les rapports de la Sûreté et l'OCAM », le Conseil observe que la partie requérante reste par ailleurs en défaut de justifier un intérêt à cette argumentation, dès lors qu'elle se contente de contester formellement le contenu desdits rapports, sans apporter aucun élément concret pour contester les éléments figurant dans ces rapports. Le simple fait qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une condamnation pour des faits rattachés au terrorisme ne suffit aucunement à invalider le contenu de ces rapports.

En ce que les rapports se fonderaient sur des renseignements qui datent d'il y a plusieurs années et ne seraient, par voie de conséquences, plus actuels, cette affirmation n'est ni étayée ni démontrée. La partie défenderesse relève à cet égard que l'OCAM a, le 5 juillet 2018, confirmé que l'évaluation de la menace que représente la partie requérante est toujours d'actualité. Quant au manque d'empressement mis par la partie défenderesse pour prendre la décision attaquée suite aux rapports rendus par la Sûreté de l'Etat et l'OCAM, à savoir dix mois, qui ôterait tout fondement à l'acte attaqué, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cette argumentation sachant que, dans ce délai, a été rendu un avis médical et que des courriers relatifs au questionnaire « droit à être entendu » ont été échangés. Par ailleurs, le requérant n'apporte aucun élément démontrant que ces rapports - dans lesquels on fait le constat d'un comportement existant depuis plusieurs années et qui subsiste aujourd'hui - ne sont plus d'actualité.

De plus, la partie requérante estime également que l'acte attaqué comporte des contradictions sur les liens entre le requérant et Sharia4Belgium en ce que les rapports présentent le requérant en tant que sympathisant pour l'un et en tant que porte-parole pour l'autre. Le Conseil observe que l'acte attaqué ne fait que reprendre les termes utilisés par les rapports. Par ailleurs, le fait que le rapport de la Sûreté de l'Etat mentionne que le requérant était porte-parole de Sharia4Belgium et que l'OCAM indique qu'il est sympathisant de Sharia4Belgium n'est pas contradictoire.

En outre, quant aux affirmations selon lesquelles la maladie du requérant rend difficiles ses déplacements et ses disponibilités pour convaincre des jeunes musulmans d'aller combattre en Syrie ou de rejeter les valeurs démocratiques occidentales, qu'il doit prendre des médicaments quotidiennement et suivre un régime alimentaire spécifique, qu'il n'a pas le temps ni les moyens de se déplacer pour accomplir des tâches prosélytes, il s'agit de simples affirmations non étayées ni démontrées et en outre fort peu convaincantes. Le Conseil constate, d'une part, que cette maladie ne l'a pas empêché d'importuner « *les passants sur la voie publique en [s']en prenant aux institutions, aux magistrats et aussi aux parlementaires* » et d'être interpellé par la police pour cette raison ainsi que de manifester en 2012 contre le film « *Innocence of Muslims* », fait pour lequel « *[le requérant a] été arrêté administrativement* ». D'autre part, il ressort clairement des activités de prosélytisme du requérant qu'il n'a d'autre besoin que celui d'être connecté régulièrement à son outil informatique, ce qui n'appelle aucun déplacement.

Enfin, quant au fait que les deux condamnations en 1996 et en 2014 ne sont pas des condamnations pour terrorisme, cela ressort expressément de la décision attaquée qui précise les faits pour lesquels le requérant a été condamné, l'une de ces condamnations étant directement liée à des faits d'extrémisme et d'appel à la violence.

Par conséquent, la partie requérante n'a *prima facie* pas démontré que la partie défenderesse n'a pas respecté les articles 44bis, 45 et 62 de la Loi, les articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991, le principe de bonne administration selon lequel l'autorité, lorsqu'elle statue, prend en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause et le principe de proportionnalité, de sorte qu'il convient de constater que

la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, prendre la décision attaquée.

Le premier moyen n'est pas sérieux.

- En ce qui concerne le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que «Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex., M.S.S. contre Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218). La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, Y. c. Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH, 26 avril 2005, Müslim c. Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Y. c. Russie, op. cit., § 78; Cour EDH, 28 février 2008, Saadi c. Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir M.S.S. c. Belgique et Grèce, op. cit., § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir M.S.S. c. Belgique et Grèce, op. cit., § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Y. c. Russie, op. cit., § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres c. Suède, §§ 75-76 ; Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, op. cit., § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (M.S.S. c. Belgique et Grèce, op. cit., §§ 293 et 388).

En l'espèce, il convient de relever d'emblée que la Cour EDH constate désormais de manière constante que l'ensemble des rapports nationaux et internationaux font état du fait que la situation des droits de l'homme en général au Maroc s'est améliorée depuis plusieurs années et que les autorités marocaines s'efforcent de respecter les normes internationales des droits de l'homme (X c. Suède, 9 janvier 2018, §52 ; X c. Pays-Bas, 10 juillet 2018, §77). La Cour EDH indique aussi que, malgré ces efforts, d'autres rapports rédigés par le groupe de travail des Nations Unies sur les détentions arbitraires en août 2014, par le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies du 2 novembre 2016, ou par le département d'Etat américain en mars 2017, parlent du fait que des mauvais traitements et actes de torture commis par la police et les forces de sécurité ont toujours lieu, en particulier pour les personnes soupçonnées de terrorisme ou de mettre en danger la sécurité de l'Etat (X c. Pays-Bas, op. cit., §77). Néanmoins, la Cour EDH est d'avis qu'une pratique générale et systématique de la torture et des mauvais traitements au cours des interrogatoires et détention n'est pas établie (X c. Suède, op. cit., §52, X c. Pays-Bas, op. cit. §77).

La Cour EDH signale également qu'elle a pris en compte les mesures prises par les autorités marocaines en réponse aux cas de tortures signalés ; le droit d'accès à un avocat des détenus, tel que décrit par Human Rights Watch dans son rapport annuel de 2018, qui protège les détenus contre la torture et les mauvais traitements dans la mesure où les avocats peuvent les signaler aux fins d'enquête et le fait que les policiers et forces de sécurité ont été mis au courant que la torture et les mauvais traitements sont

interdits et punissables de lourdes peines. Les organisations nationales et internationales présentes au Maroc suivent aussi la situation de près et enquêtent sur les cas d'abus. Ainsi, la Cour EDH conclut que la situation générale n'est pas de nature à démontrer, à elle seule, qu'il y aurait violation de la Convention lors d'un retour au Maroc d'une personne soupçonnée de terrorisme ou de mettre en danger la sécurité de l'Etat (X c. Pays-Bas, op. cit., §77).

A la suite de l'analyse effectuée par la Cour EDH, le Conseil estime que la situation au Maroc n'est pas telle qu'elle suffirait, par elle-même, à démontrer qu'il existerait un risque de violation de l'article 3 de la CEDH si le requérant y était renvoyé.

La Cour EDH précise également que la circonstance que le requérant risque d'être poursuivi, arrêté, interrogé et même inculqué n'est pas en soi contraire à la Convention. La question qui se pose est de savoir si le retour du requérant au Maroc pourrait l'exposer à un risque réel d'être torturé ou d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en violation de l'article 3 de la Convention (X contre Pays-Bas, op. cit., § 76). Ainsi que la Cour EDH l'a jugé dans des arrêts récents, il convient donc d'apprécier si la situation personnelle du requérant est telle que son retour au Maroc contreviendrait à cette disposition (X. contre Suède, op. cit., § 52).

Dans cette perspective, il peut être attendu du requérant que celui-ci donne des indications quant à l'intérêt que les autorités marocaines pourraient lui porter (X contre Suède, op. cit., § 53 et X contre Pays-Bas, op. cit., § 73). Etant entendu que faire la démonstration d'indications d'un tel intérêt comporte une part inévitable de spéculation et qu'il ne peut être exigé du requérant qu'il apporte une preuve claire des craintes dont il pourrait faire état (X contre Pays-Bas, op. cit., § 74). La Cour EDH considère que lorsqu'une telle indication ou preuve est apportée, il appartient aux autorités de l'Etat de renvoi, dans un contexte procédural interne, de dissiper tous les doutes qui pourraient exister (Cour EDH, 28 février 2008, Saadi c. Italie, §§129 -132, X c. Suède, op. cit., § 58 et X c. Pays-Bas, op. cit., §75).

En l'espèce, le Conseil constate au vu du dossier administratif qu'en réponse au questionnaire envoyé au requérant conformément à l'article 62, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, celui-ci a précisé, à la question 16 relative aux éventuelles raisons pour ne pas retourner dans son pays, qu' « il a des raisons de ne pas être déchiré de son cocon familial », qu' « il ne pose aucun problème à l'ordre public ou à la sécurité nationale », qu' « il n'est ni un criminel ni un terroriste, qu'il n'a jamais eu de faits graves à se reprocher », qu' « il reconnaît des erreurs mais pas les accusations en 2013 » et qu' « il a toujours contesté les accusations de menace écrite ». Il ne ressort pas de cette réponse d'indications démontrant que le requérant aurait des craintes quant à un retour dans son pays d'origine, ce qu'il ne conteste pas en termes de recours.

La partie requérante affirme néanmoins, pour la première fois dans la requête, qu'en raison de l'absence de condamnation pour des faits de terrorisme en Belgique et du fait qu'elle est décrite par les médias comme étant un porte-parole de Sharia4Belgium, elle risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Maroc. Elle renvoie à la jurisprudence de la Cour EDH et du Conseil. Elle estime également que la partie défenderesse ne tient pas compte de l'article 711-1 du Code pénal marocain qui prévoit que peut être poursuivi et jugé devant les juridictions marocaines compétentes tout marocain ou étranger qui, hors du Royaume, a commis comme auteur, co-auteur ou complice, une infraction de terrorisme qu'elle vise ou non à porter préjudice au Royaume du Maroc ou à ses intérêts.

Le Conseil observe que ces affirmations quant à un risque de crainte de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Maroc ne sont pas étayées ni démontrées. La partie requérante ne fait pas état du fait qu'elle serait recherchée au Maroc ou qu'une procédure serait en cours à son encontre. La partie défenderesse n'a pas non plus d'informations en sens contraire. En tout état de cause, comme déjà rappelé *supra*, la question n'est pas de savoir si, à son retour, l'étranger risque d'être surveillé, arrêté voire condamné par les autorités marocaines, car cela ne serait pas en soi contraire à la Convention, mais de savoir si un retour au Maroc l'exposerait à un risque réel de traitements inhumains ou dégradants.

Le risque de faire l'objet au Maroc d'une éventuelle condamnation ne saurait donc impliquer en soi un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Il convient de constater qu'en l'espèce, la partie requérante n'avance aucun élément précis pour tenter de démontrer un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le fait de citer une disposition du Code pénal marocain et de renvoyer aux rapports généraux mentionnés dans l'arrêt de la Cour EDH du 10 juillet

2018, qui indiquent que des mauvais traitements et des actes de torture commis par la police et les forces de sécurité ont toujours lieu, ne suffit pas à individualiser ou matérialiser un risque de subir des traitements inhumains et dégradants et cela d'autant que la situation des droits de l'homme s'est fortement améliorée au Maroc, que de nombreux rapports en font état et que la Cour EDH considère désormais qu'une pratique générale et systématique de torture et de mauvais traitements à l'encontre d'une personne soupçonnée de terrorisme n'est pas établie.

En l'espèce, et comme le soutient la motivation de la décision attaquée, rien n'indique ou tend à démontrer que la partie requérante risquerait des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Maroc, même si le Maroc était au courant des liens de la partie requérante avec le groupe terroriste Sharia4Belgium. Autrement dit, même si les autorités marocaines connaissent le profil du requérant, ce dernier n'apporte pas d'indications quant à l'intérêt que lesdites autorités pourraient lui manifester. La partie requérante ne démontre pas que le seul fait qu'elle « n'a jamais vécu au Maroc », comme elle indique dans sa requête, puisse mener à une autre conclusion.

En termes de recours, la partie requérante affirme que sa situation se rapproche davantage des faits dont question dans l'arrêt X c. Suède du 9 janvier 2018 rendu par la Cour EDH que des autres arrêts de la Cour EDH, dont notamment l'arrêt X c. Pays-Bas, pour la raison majeure que le requérant était soupçonné de terrorisme et non condamné pénalement pour des infractions terroristes. S'il est exact que le requérant n'a pas été poursuivi, ni inculpé, ni condamné pour des infractions terroristes et que de ce point de vue, son cas peut se rapprocher de celui dont il est question dans l'affaire X c. Suède, il ne ressort pas de l'arrêt de la Cour EDH qu'elle ait entendu en tirer les conséquences générales que tend à lui donner la partie requérante. Il faut au contraire constater que la situation de la partie requérante n'est, sous d'autres aspects déterminants, pas comparable à celle dont il est question dans cet arrêt. En effet, dans cet arrêt, la Cour EDH constate que l'examen fait par les autorités suédoises chargées de l'examen de ce dossier ne peut être considéré comme suffisant. Celles-ci n'étaient pas au courant du fait que les autorités marocaines avaient été informées par les services de sécurité suédois de la situation de l'intéressé et du fait qu'il était considéré comme une menace pour la sécurité nationale en Suède et qu'elles disposaient de certaines informations à son sujet. Elle constate en outre que c'est le service de sécurité qui était responsable de l'exécution de la mesure d'expulsion et qui devait donc escorter l'intéressé et le remettre aux autorités marocaines. Le requérant, qui ne fait valoir que le fait qu'il n'a pas été condamné pour des infractions terroristes, n'établit donc pas la comparabilité de sa situation à celle dont il est question dans cet arrêt. Par ailleurs, il ne ressort pas plus du dossier administratif que le requérant aurait apporté des éléments qui étayeraient son point de vue : ainsi, il n'a pas fait mention de crainte particulière vis-à-vis des autorités marocaines au moment où il a été entendu, et il n'a pas jugé nécessaire d'introduire de demande de protection internationale. Dans sa requête, la partie requérante n'invoque aucun élément concret qui permettrait de penser que la situation du requérant serait comparable à celle dont il est question dans l'arrêt X c. Suède du 9 janvier 2018. Le Conseil n'aperçoit pas plus d'élément clair dans le dossier administratif qui permettrait d'établir un risque de violation au regard de l'article 3 de la CEDH.

Quant au fait qu'il ne ressort pas de la décision attaquée ni du dossier administratif que la partie défenderesse aurait entrepris des démarches auprès du Maroc pour obtenir des garanties concrètes et individuelles que l'intéressé ne risquerait pas de se voir soumis à un traitement inhumain ou dégradant, le Conseil estime, au vu de la situation générale au Maroc, des mécanismes de contrôle structurels qui existent déjà et de la situation personnelle du requérant, qu'il n'apparaît pas nécessaire d'obtenir des garanties supplémentaires.

Quant à la maladie de Crohn dont souffre le requérant, il ressort du dossier administratif et de la décision attaquée que la partie défenderesse a examiné les documents médicaux que lui a remis la partie requérante. Comme indiqué dans la décision, le médecin conseil de la partie défenderesse a considéré qu'il n'y avait aucune incapacité temporaire à voyager et que le traitement médical et le suivi sont disponibles au Maroc. La partie requérante ne remet pas utilement en cause les conclusions du médecin conseil et ne démontre aucunement que les soins et le suivi nécessaires ne seraient pas disponibles et accessibles au Maroc. De plus, le fait que le requérant souffre de la maladie de Crohn ne saurait impliquer en soi qu'il existerait le concernant un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. « Les souffrances intenses générées par les crises de cette maladie qui viendraient s'ajouter et renforcer les traitements inhumains et dégradants dont il pourrait faire l'objet », invoquées par le requérant dans son recours, demeurent hypothétiques.

Une violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie. Vu les constatations qui précèdent, le Conseil ne peut pas non plus conclure que les articles 1 à 4 de la Charte, 62 de la Loi, 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 et le principe de bonne administration, visés dans son moyen, sont violés.

Le deuxième moyen n'est pas sérieux.

- En ce qui concerne le troisième moyen pris de la violation alléguée du « droit à la vie familiale » de la partie requérante combinée à la violation de l'article 44, § 4, de la Loi et au principe de proportionnalité, le Conseil rappelle que :

l'article 44bis, § 4, de la Loi prévoit que :

« § 1<sup>er</sup>. [...]

§ 2. [...]

§ 3. [...]

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1ers, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

L'article 8 CEDH précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

L'article 7 de la Charte précise ce qui suit :

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications ».

Compte tenu du fait, d'une part, que l'exigence de l'article 8 de la CEDH, tout comme celle des autres dispositions de la CEDH, est de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, Conka c. Belgique, 5 février 2002, § 83) et, d'autre part, que cet article prime sur les dispositions de la Loi (C.E., 22 décembre 2010, n° 210 029), il revient à l'autorité administrative de procéder, avant de prendre une décision, à un examen aussi minutieux que possible de l'affaire et ce, sur la base des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance.

Il découle de la jurisprudence de la Cour EDH que, lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'étranger et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général de la société belge dans le cadre d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public, d'autre part. A cette fin, l'ensemble des faits et circonstances connus et significatifs doivent être pris en compte dans cette mise en balance.

Le Conseil n'exerce qu'un contrôle de légalité à l'égard de l'acte attaqué et vérifie si la partie défenderesse a pris en compte tous les faits et circonstances pertinents dans son appréciation et, si tel est le cas, si elle n'a pas conclu à une mise en balance équilibrée entre, d'une part, l'intérêt de l'étranger à l'exercice de sa vie familiale en Belgique et, d'autre part, l'intérêt général de la société belge dans le cadre d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public.

Ce critère implique que le Conseil n'est pas compétent pour substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative. Par conséquent, il ne peut pas procéder lui-même à la mise en balance des intérêts susmentionnés (C.E., 26 janvier 2016, n° 233.637 et C.E., 26 juin 2014, n° 227.900).

La garantie d'un droit au respect de la vie familiale présuppose l'existence d'une telle vie familiale au sens de l'article 8 CEDH. La vie familiale doit exister lors de la prise de l'acte attaqué.

Il ressort de l'acte attaqué que l'existence d'une vie familiale, pouvant nécessiter une protection au sens de l'article 8 CEDH, n'est pas contestée.

En conséquence, le Conseil doit examiner s'il est question d'une violation du droit au respect de la vie familiale.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko c. Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115 ; Cour EDH, Ukaj c. Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39 ; Cour EDH, Mugenzi c. France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres c. Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres c. Slovaquie (GC), 26 juin 2012, § 355 ; voir également Cour EDH 3, Jeunesse c. Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Néanmoins, dans certains cas, les règles d'entrée, de séjour, d'établissement et d'éloignement peuvent donner lieu à une violation du droit au respect de la vie familiale, tel que garanti par l'article 8 de la CEDH.

Il convient donc de vérifier s'il est question, en l'espèce, d'une violation de l'article 8 de la CEDH, en déterminant tout d'abord si la partie requérante a demandé, pour la première fois, l'admission en Belgique, ou bien s'il est question d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

En l'espèce, l'acte attaqué constitue une décision mettant fin à un séjour acquis, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans un tel cas, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence dans la vie familiale, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet – comme déjà souligné – pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité). Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie familiale (Cour EDH, Dalia c. France, 19 février 1998, § 52; Slivenko c. Lettonie (GC), op. cit., § 113 ; Cour EDH, Ünner c. Pays-Bas (GC), 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, Sarközi et Mahran c. Autriche, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Slivenko c. Lettonie (GC), op. cit., § 113 ; Cour EDH, Maslov c. Autriche (GC), 23 juin 2008, § 76).

Bien que l'article 8 de la CEDH ne comporte pas de garantie procédurale explicite, la Cour EDH estime que le processus décisionnel conduisant à des mesures qui constituent une ingérence dans la vie familiale, doit se dérouler équitablement et tenir dûment compte des intérêts protégés par cette disposition. Selon la Cour EDH, cette règle de procédure de base s'applique dans les situations dans lesquelles il est question d'une fin de séjour acquis (Cour EDH, Ciliz c. Pays-Bas, 11 juillet 2000, § 66). Les Etats excèdent leur marge d'appréciation et violent l'article 8 de la CEDH lorsqu'ils restent en défaut de procéder à une juste et prudente mise en balance des intérêts (Cour EDH, Nuñez c. Norvège, 28 juin 2011, § 84 ; Cour EDH, Mugenzi c. France op. cit., § 62).

En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de la Loi, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler



l'entrée et le séjour des non nationaux sur le territoire national. L'acte attaqué dispose donc d'une base légale et poursuit un but légitime.

L'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante est par conséquent formellement conforme aux circonstances dérogatoires visées à l'article 8, § 2, de la CEDH.

Ensuite, il convient d'examiner si l'ingérence est nécessaire, c'est-à-dire si l'ingérence est justifiée par un besoin social impérieux et est proportionnée au but poursuivi (Dalia c. France, op. cit. , § 52 ; Slivenko c. Lettonie (GC), op. cit. , § 113 ; Üner c. Pays-Bas (GC), op. cit. , § 54 ; Sarközi et Mahran c. Autriche, op. cit., § 62).

Dans l'affaire Boultif c. Suisse du 2 août 2001, la Cour EDH a énuméré les critères devant être utilisés dans l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'éloignement était nécessaire dans une société démocratique et si elle proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères, reproduits au paragraphe 48 de l'arrêt, sont les suivants :

« Pour apprécier les critères pertinents en pareil cas, la Cour prendra en compte la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant, la durée de son séjour dans le pays d'où il va être expulsé, la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période, la nationalité des diverses personnes concernées, la situation familiale du requérant, par exemple la durée de son mariage, et d'autres éléments dénotant le caractère effectif de la vie familiale d'un couple, le point de savoir si le conjoint était au courant de l'infraction au début de la relation familiale, la naissance d'enfants légitimes et, le cas échéant, leur âge. En outre, la Cour examinera tout autant la gravité des difficultés que risque de connaître le conjoint dans le pays d'origine de son époux ou épouse, bien que le simple fait qu'une personne risque de se heurter à des difficultés en accompagnant son conjoint ne saurait en soi exclure une expulsion » (Cour EDH, 2 août 2001, Boultif c. Suisse, § 40).

Il ressort de l'arrêt Üner, précité, que deux autres critères doivent également être pris en considération en plus des critères susmentionnés, pour autant qu'ils soient applicables dans la cause :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux de l'intéressé dans le pays d'accueil et dans le pays de destination (Üner c. Pays Bas (GC), op. cit., §§ 55, 57 et 58).

L'acte attaqué est notamment motivé comme suit :

*« Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus au sein de la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.*

*Au vu de votre dossier administratif, vous vous êtes marié en Belgique en date du 28.12.2007 avec Madame [N.S.], de nationalité ougandaise. Vous avez deux enfants, [A. A.] né le 07.04.2009 et [A. A.] né le 08.05.2012. Vos enfants ont obtenu la nationalité belge à leur naissance. Votre père réside en Belgique et est devenu Belge, vous avez une sœur et plusieurs frères en Belgique. A l'appui du questionnaire, vous apportez une copie de votre acte de mariage et une copie des actes de naissance de vos enfants. Vous ne parlez pas des autres membres de votre famille en Belgique dans le questionnaire.*

*Notons que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ne saurait être violé étant donné qu'il stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Or, signalons que vous avez été condamné à deux reprises, en 1996 et 2014, et surtout que vous êtes bien connu de l'OCAM qui vous considère comme prédicateur de haine, et de la VSSE qui indique que vous ne cessez d'évoluer au sein*

*de la sphère radicale islamique et que vous avez un profil salafiste très prosélyte et dangereux, que vous représentez un danger pour la sécurité nationale pour les motifs impérieux de sécurité nationale susmentionnés.*

*Le danger impérieux que vous représentez pour la sécurité nationale justifie que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer en Belgique votre vie de famille.*

*En ce qui concerne vos enfants, notons qu'à notre époque il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec vos enfants (et votre épouse) via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone etc.). Il est tout à fait possible que votre épouse emmène les enfants vous voir et qu'ils reviennent sur le territoire en toute légalité, vos enfants ayant la nationalité belge et marocaine et votre épouse étant en situation régulière sur le territoire belge, tout comme votre épouse et vos enfants peuvent décider de vous suivre. (CCE, arrêt n°177 002 du 27 octobre 2016).*

*Notons aussi que, rien n'indique dans votre dossier que vous aurez des difficultés à reprendre votre vie familiale dans votre pays d'origine ou dans un pays tiers. Rien n'indique non plus que vous pouvez uniquement continuer votre vie familiale en Belgique. En effet, votre épouse, qui a un séjour régulier en Belgique, et vos enfants qui ont la nationalité belge, ne peuvent être obligés de quitter la Belgique. Cela ne les empêche cependant pas de vous suivre dans votre pays d'origine ou de vous rendre ensemble dans un pays tiers. En ce qui concerne vos enfants, rien n'indique qu'ils ne peuvent continuer leur scolarité au Maroc ou dans un pays tiers où vous pourriez vous installer. Rien n'indique des besoins spécifiques pour les enfants quant à leur scolarité qui ne peut être accessible dans d'autres pays en dehors de la Belgique.*

*Vu que vous êtes né en Belgique, que vous y avez vécu près de 41 ans, vous y avez créé des liens et il n'est donc pas contesté que retourner au Maroc ou un pays tiers et y refaire votre vie, ne sera pas facile. Cependant, il nous faut remarquer que malgré vos 41 ans de vie en Belgique, vous n'avez pas un lien particulièrement fort avec la Belgique vu que vous trouvez que la démocratie est incompatible avec la religion islamique car la démocratie est vecteur de perversions. Les valeurs de la démocratie ne vous intéressent pas et vous ne reconnaissez pas la loi séculaire. Dès lors, nous pouvons constater que vous n'avez pas de liens particulièrement forts avec la Belgique.*

*En ce qui concerne vos liens avec votre pays d'origine, notons que selon votre dossier administratif votre mère et demi-frère y résident. Malgré le fait que vous dites dans le questionnaire que vous n'avez aucun contact avec votre « mère porteuse » (selon vos dires) au Maroc, notons que du dossier administratif il ressort que vous avez tenté de la faire venir en Belgique en 2005 afin qu'elle assiste à votre mariage. Ceci démontre que vous avez donc bel et bien eu des contacts avec votre mère à une époque. Rien n'indique qu'actuellement vous n'en avez plus.*

*En ce qui concerne votre santé, vous indiquez que vous souffrez d'une maladie incurable (la maladie de Crohn), que vous êtes atteint d'une douleur chronique et que vous subissez un traitement médical. Notons qu'en date du 06.07.2018, le médecin-conseil de l'Office des Etrangers a, sur base des documents que vous avez apporté [sic], constaté que de ces documents il ne ressort aucune incapacité temporaire de voyager et que le suivi (gastro-entérique) et le traitement que vous suivez actuellement (Humira-Adalimumab, Paracétamol, Contramal-Tramadol) sont disponibles au Maroc.*

*Dans votre dossier administratif, il ne ressort donc nullement qu'un retour au pays d'origine pourrait constituer violation de l'article 8 et 3 de la CEDH en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*En ce qui concerne votre situation économique, notons que vous indiquez avoir fait des formations professionnelles au sein du VDAB, ORBEM et employeurs telle que Fortis Banque. Vous apportez aussi votre CV montrant, selon vous, que vous avez énormément d'expériences professionnelles et vous indiquez que vous fournissez suffisamment d'efforts pour intégrer le marché de l'emploi. Vous apportez également une évaluation de Manpower datée du 19.05.2006, une recommandation non datée d'AMP, une recommandation non datée du Vice-minister-president en Vlaams Minister van Economie, Ondernemen, Wetenschap, Innovatie en Buitenlandse Handel, une lettre de recommandation datée du 30.03.2005 de TechTeam et une réponse à votre candidature datée du 13.02.2018. Ces éléments démontrent que vous avez travaillé jusqu'en 2008 en Belgique. Ces éléments indiquent que durant les 10 années qui ont suivi, vous n'avez fait aucune tentative d'intégrer de nouveau le marché de l'emploi, outre celle du 13.02.2018. Notons que votre expérience professionnelle peut vous être utile dans le pays dont*

*vous avez la nationalité (ou ailleurs), tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations sur place.*

*Le fait que vous rejetez l'état de droit et les valeurs démocratiques sur lesquelles il est basé, démontre que ces valeurs sur lesquelles est construite notre société démocratique ne vous intéressent pas et vous ne reconnaissez pas la loi séculaire. En ayant adhéré aux thèses islamistes radicales, vous avez démontré votre absence d'intégration dans la société et prouvé que vous n'adhérez pas aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Ceci démontre que vous représentez un danger impérieux et une menace pour la société belge, d'autant que vous avez incité des jeunes à aller se battre au nom de l'Islam et que vous étiez le porte-parole de Sharia4Belgium qui est considéré par la justice comme un groupe terroriste. Il est donc raisonnable de conclure que vous représentez une menace actuelle et grave pour la sécurité nationale. En effet, vous continuez à diffuser des vidéos de propagande concernant des groupes liés au terrorisme, avec lesquelles vous contaminez les jeunes musulmans par une idéologie radicale et vous les incitez à commettre des actes au nom de l'Islam. Dans le contexte actuel de notre société, il s'avère que des actes violents au nom de l'Islam par des personnes radicalisées via les réseaux sociaux ou autres restent une menace actuelle et grave. Dès lors, vous qui incitez les jeunes à commettre des actes violents via les réseaux sociaux et qui faites constamment des appels à la violence, pouvez être considéré comme une menace actuelle et grave pour notre société en général, et pour nos jeunes en particulier.*

*Dans le cas présent, la menace que vous représentez est telle que vos intérêts familiaux et privés ne priment pas vis-à-vis de la sauvegarde de la sécurité nationale.*

*Par votre comportement personnel, vous avez porté une atteinte grave à l'ordre public et à la sécurité nationale et votre présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.*

*Sur base de ces éléments, nous pouvons donc en conclure que mettre fin à votre séjour en Belgique est une mesure nécessaire afin de protéger l'ordre et la sécurité publique, ainsi que la sécurité nationale dans notre pays car votre comportement et votre idéologie sont une menace grave, réelle et actuelle pour notre société ».*

Il ressort clairement de cette motivation que la partie défenderesse a tenu compte des critères énumérés par la Cour EDH dans sa jurisprudence, et qui doivent être appliqués afin d'apprécier la nécessité d'une mesure d'éloignement dans une société démocratique, et son lien avec la poursuite d'un but légitime.

De manière globale, le Conseil constate que la partie requérante tente de minimiser, à travers son recours, la gravité des faits qui lui sont reprochés, notamment en soutenant « l'absence de condamnation, l'absence d'actualité des rapports de la sûreté et de l'OCAM, et l'absence de proportionnalité ». Ces arguments ont été examinés de manière approfondie dans le cadre de la discussion du premier moyen et pour partie du second moyen, dont il ressort qu'ils ne peuvent être suivis et que la partie requérante constitue bien une menace sérieuse, actuelle et réelle pour les valeurs fondamentales d'une société démocratique.

La partie requérante critique la décision en ce qu' « elle n'a jamais vécu au Maroc, et risque de rencontrer de grandes difficultés en cas de renvoi vers ce pays. Elle ne parle pas arabe et ses enfants et son épouse non plus » sans contester par ailleurs ce sur quoi la partie défenderesse s'est pourtant clairement prononcée dans la motivation de sa décision qu'au « Vu que vous êtes né en Belgique, que vous y avez vécu près de 41 ans, vous y avez créé des liens et il n'est donc pas contesté que retourner au Maroc ou un pays tiers et y refaire votre vie, ne sera pas facile. Cependant, il nous faut remarquer que malgré vos 41 ans de vie en Belgique, vous n'avez pas un lien particulièrement fort avec la Belgique vu que vous trouvez que la démocratie est incompatible avec la religion islamique car la démocratie est vecteur de perversions. Les valeurs de la démocratie ne vous intéressent pas et vous ne reconnaissez pas la loi séculaire. Dès lors, nous pouvons constater que vous n'avez pas de liens particulièrement forts avec la Belgique ». Cet argument n'est donc pas étayé valablement.

Le Conseil relève que la partie requérante critique également le motif de l'acte attaqué dans lequel la partie défenderesse relève que « rien n'indique qu'il ne pourrait reprendre sa vie de famille dans son pays d'origine ou dans un pays tiers, ni que les enfants ne pourraient continuer leur scolarité ».

Sur ce point, le Conseil observe que la partie requérante part du postulat que sa famille devra la suivre en cas d'éloignement du territoire, et conteste le constat susmentionné de la partie défenderesse notamment parce que celle-ci « serait complètement déracinée outre qu'il n'est pas établi qu'elle pourrait être autorisée à séjourner au Maroc ou dans un pays tiers » alors que l'acte attaqué n'impose ni aux enfants, ni à l'épouse de la partie requérante de déménager vers le Maroc ou dans un autre pays s'ils ne le souhaitent pas. Il y est uniquement relevé qu'aucun obstacle insurmontable n'empêche la famille de suivre la partie requérante et d'exercer leur vie familiale au Maroc.

De plus, le Conseil constate que la partie requérante ne réfute d'aucune manière les considérations de la partie défenderesse à savoir que si son épouse, qui a un séjour régulier en Belgique, et ses enfants, qui ont la nationalité belge, ne peuvent être obligés de quitter la Belgique, cela ne les empêche cependant pas de suivre le requérant dans son pays d'origine ou de se rendre ensemble dans un pays tiers ; ainsi que le fait que les enfants peuvent apprendre l'arabe facilement en raison de leur jeune âge, qu'ils pourront poursuivre leur scolarité au Maroc et enfin qu'il a encore de la famille dans son pays d'origine.

D'autre part, ainsi que la partie défenderesse l'envisage, le fait que la partie requérante se voit délivrer une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire n'empêche pas son épouse et ses enfants de choisir éventuellement de maintenir leur domicile en Belgique, d'effectuer régulièrement des séjours au Maroc ou dans un pays tiers et de conserver des échanges journaliers via les réseaux sociaux et internet, la vie familiale étant certes moins aisée mais certainement pas impossible à concilier au vu des circonstances de fait.

S'agissant de l'intérêt supérieur des enfants, l'appréciation de la partie défenderesse quant à la commodité, la faisabilité et la proportionnalité d'une mesure d'éloignement n'apparaît pas déraisonnable (CEDH, 23 octobre 2018, Assem Hassan Ali c. Danemark). La partie défenderesse a considéré, implicitement mais nécessairement, que la partie requérante ne pouvait se prévaloir à son profit de l'intérêt supérieur de ses enfants vu le danger qu'elle représente.

Enfin, en ce que la partie requérante invoque spécifiquement l'absence de prise compte dans la décision attaquée de son état de santé, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine au sens de l'article 44, § 4, de la Loi, le Conseil observe que la partie adverse a pris en compte son état de santé et ses liens avec le pays d'origine et a considéré qu' « *en ce qui concerne vos liens avec votre pays d'origine, notons que selon votre dossier administratif votre mère et demi-frère y résident. Malgré le fait que vous dites dans le questionnaire que vous n'avez aucun contact avec votre « mère porteuse » (selon vos dires) au Maroc, notons que du dossier administratif il ressort que vous avez tenté de la faire venir en Belgique en 2005 afin qu'elle assiste à votre mariage. Ceci démontre que vous avez donc bel et bien eu des contacts avec votre mère à une époque. Rien n'indique qu'actuellement vous n'en avez plus. En ce qui concerne votre santé, vous indiquez que vous souffrez d'une maladie incurable (la maladie de Crohn), que vous êtes atteint d'une douleur chronique et que vous subissez un traitement médical. Notons qu'en date du 06.07.2018, le médecin-conseil de l'Office des Etrangers a, sur base des documents que vous avez apporté [sic], constaté que de ces documents il ne ressort aucune incapacité temporaire de voyager et que le suivi (gastro-entérique) et le traitement que vous suivez actuellement (Humira-Adalimumab, Paracétamol, Contramal-Tramadol) sont disponibles au Maroc ».*

Le simple fait de constater que la partie défenderesse ne se prononce pas sur l'accessibilité des soins au pays et que le rapport du médecin conseil de l'Office des étrangers n'est pas joint à l'acte attaqué, ne permet pas au Conseil, sans autres développements, de conclure qu'une des dispositions visées au moyen est violée.

Cette motivation, qui n'est pas réellement contestée par la partie requérante, apparaît suffisante au regard des éléments du dossier et permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération son état de santé et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine au sens de l'article 44, § 4, de la Loi.

En énonçant que la menace que représente la partie requérante « *est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne priment pas sur la sauvegarde de la sécurité nationale* », la motivation de l'acte attaqué

démontre à suffisance que la partie défenderesse a procédé à une « appréciation de sa vie de famille » alléguée, ainsi qu'à une mise en balance de ses intérêts familiaux et personnels, d'une part, et de la sauvegarde de la sécurité nationale, d'autre part, pour faire finalement prévaloir cette dernière.

Au vu de ce qui précède, cette appréciation n'apparaît pas disproportionnée, et il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH, du principe de proportionnalité, et de l'article 7 de la Charte ni de violation de l'article 44, § 4, de la Loi. La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de ces dispositions et principe.

Le troisième moyen n'est pas sérieux.

## **VI. Conclusion**

Il n'y a pas lieu d'examiner les développements de la requête relatifs au préjudice grave difficilement réparable, qui ne comportent pas d'autres allégations de violation d'un droit fondamental consacré par la CEDH que celles examinées dans le cadre de l'examen des moyens, dès lors qu'il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus qu'il n'est pas satisfait à l'exigence de moyens sérieux.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

## **VII. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la Loi, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

## **PAR CES MOTIFS, LES CHAMBRES REUNIES DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDENT :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique des Chambres réunies du Conseil du Contentieux des Etrangers, le seize novembre deux mille dix-huit par :

M. G. DE BOECK,	président,
Mme E. MAERTENS,	présidente de chambre,
Mme V. DELAHAUT,	juge au contentieux des étrangers,
Mme A. WIJNANTS,	juge au contentieux des étrangers,
Mme A. DE SMET,	juge au contentieux des étrangers,
Mme S. GOBERT,	juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,	greffier.
--------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

G. DE BOECK